

==== CONSEIL DU 21 OCTOBRE 2019 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
 Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
 Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOIS, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK, Christine
 PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David
 TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE, Jean-François WILKET, Salvatore
 LO BUE, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Marc HOTERMANS, Directeur général.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL ET CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

- 1) Intradel (informations quant à la politique de collecte des déchets).
- 2) Conseil conjoint Commune/C.P.A.S. : rapport sur les synergies commune/C.P.A.S. (application de l'article L1122-11 du C.D.L.D. et de l'article 26bis de la loi organique des C.P.A.S.).

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du P.V. du conseil de la séance du 30 septembre 2019.
- 2) Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- 3) Taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage.
- 4) Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium.
- 5) Taxe sur la propreté et la salubrité publiques.
- 6) Taxe sur les centres d'enfouissement.
- 7) Taxe sur les imprimés publicitaires.
- 8) Taxe sur les panneaux publicitaires.
- 9) Taxe sur les agences et paris de courses de chevaux.
- 10) Taxe sur les agences bancaires.
- 11) Taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés.
- 12) Taxe sur les night-shops et phone-shops.
- 13) Taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages.
- 14) Taxe sur les débits de boissons.
- 15) Taxe sur les débits de tabac.
- 16) Taxe sur les parcelles non bâties.
- 17) Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.
- 18) Location de chalets en bois.
- 19) Taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- 20) Taxe sur la délivrance des documents de voyage pour les personnes étrangères.
- 21) Taxe sur les travaux de pré-raccordement d'immeubles au réseau d'égouts publics.
- 22) Redevance pour l'indication de l'implantation de nouvelles constructions.
- 23) Vérification de la caisse communale.
- 24) Modification budgétaire communale 2019/2.
- 25) Modification budgétaire 2019 de la Fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
- 26) Approbation des modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.
- 27) Achat d'une machine de désherbage pour l'entretien des cimetières.
- 28) Fourniture et installation de portes coupe-feu de différents bâtiments communaux.
- 29) Adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège - Convention.
- 30) Règlement-redevance relatif à la collecte des encombrants.
- 31) Coût-vérité - budget 2020.
- 32) Création d'une voirie rue de Clécy.
- 33) Modification du tracé d'une voirie communale rue Hélène.
- 34) Communications.

19.05 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL ET CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.

1) INTRADEL (INFORMATION QUANT A LA POLITIQUE DE COLLECTE DES DECHETS).

L'intercommunale est représentée par Messieurs JOINE, DUBOIS et Madame DE TIF.

Madame LOMBARDO demande :

- Quelle est la sanction encourue par le citoyen qui ne respecterait pas le tri des déchets ?
- Que signifie « dessaisissement » ?
- Quelle(s) sont les solutions pour éviter qu'un voisin n'utilise un autre conteneur que le sien ?

Monsieur JOINE :

- Les déchets organiques sont réutilisés, par exemple en agriculture, ce qui implique qu'il faille un organique de qualité. Le contrôle ne porte que sur le conteneur vert. Dès lors que le citoyen ne joue pas le jeu, son conteneur vert sera désactivé et il devra utiliser le gris, ce qui risque de lui coûter plus cher. Avant le blocage du conteneur, il y a un courrier qui est envoyé au citoyen. Si le citoyen fait amende honorable, le conteneur sera débloqué mais, si le citoyen persiste, le conteneur sera à nouveau bloqué.
- La compétence de collecte des déchets appartient à la commune. Une commune a la possibilité de se dessaisir au profit de l'intercommunale, c'est-à-dire de confier la tâche à l'intercommunale. Le dessaisissement est définitif. Dans les prestations, il n'y a plus de TVA entre la commune et l'intercommunale.
- Il y a la possibilité de mettre un cadenas qui coûte 25 € à charge du citoyen demandeur. Par expérience, il y a des pertes de clés qui engendrent des frais. Au final, le risque qu'un quidam vienne remplir un conteneur qui n'est pas le sien est faible et, si c'était tout de même le cas, cela coûterait moins cher que le coût d'un cadenas et de clés perdues.

Monsieur SUTERA demande :

- Où les données sont-elles hébergées ?
- Toutes les garanties en matière de RGPD sont-elles respectées ?
- A-t-on une idée par rapport aux personnes qui ne pourraient pas accueillir un conteneur chez elles ?

Monsieur JOINE :

- Les données sont hébergées sur les serveurs de l'intercommunale au départ d'une application développée en interne ;
- Nous sommes en ordre au regard des obligations du R.G.P.D. et nous avons un D.P.O. Il faut savoir que nous avons déjà accès au Registre national avant.
- Avant le démarrage, il faudra réaliser une analyse de terrain en collaboration avec les services communaux. Dans des cas de réelle impossibilité, il y a la possibilité soit de mettre des conteneurs enterrés collectifs, soit de proposer des sacs (par exemple quand il est impossible pour un camion, voire un plus petit véhicule, d'accéder à une venelle). L'exception du sac ne pourra toutefois dépasser 5% de la collecte.

Madame GRANDJEAN : Que va-t-on mettre en place pour éviter que le conteneur restent sur le trottoir toute la semaine ?

Monsieur JOINE : Lors de l'analyse, il conviendra de vérifier si le trottoir n'est pas trop petit pour accueillir des conteneurs. Il faudra mettre en place des règlements communaux, avec des amendes à la clé pour les personnes qui ne respectent pas les règles.

Monsieur TOOTH : Dans la mesure où il va y avoir une collecte des plastiques souples à domicile, la collecte sera-t-elle toujours possible dans les parcs à conteneurs ?

Monsieur JOINE : Non, ce ne sera plus possible.

Monsieur MARNEFFE : Sait-on si la collecte des conteneurs prend plus de temps ? Compte tenu du trafic déjà chargé sur certains axes de la commune, il risque peut-être d'y avoir des problèmes.

Monsieur JOINE : Il faut avoir à l'esprit qu'on ne sort plus son conteneur toutes les semaines. Dès lors, le camion ne doit plus s'arrêter à toutes les maisons. Il ne le fait que toutes les trois semaines. Il est vrai que le temps de manœuvre est supérieur d'environ 15%. Nous disposons de cahiers de charges dans lesquels nous

pouvons imposer que certaines rues soient collectées en dehors de certaines heures (par exemple dans les rues où se trouvent une école).

Monsieur FRANCOTTE : Que se passe-t-il en cas de vol ?

Monsieur JOINE : Il faut que le citoyen porte plainte à la police. Sur base de la plainte, nous remplaçons le conteneur gratuitement.

Madame VIATOUR : Si on nous a présenté les avantages, quels sont les inconvénients des conteneurs ?

Monsieur JOINE : En moyenne, le coût de collecte revient plus cher mais, le traitement moins cher. Ça s'équilibre. Il y a cependant un risque que la facture soit plus importante. Il faut garder à l'esprit qu'il est indispensable de passer à la collecte sélective pour 2023.

On peut également relever que le fait de trier avec contenant supplémentaire soit plus contraignant.

2) CONSEIL CONJOINT COMMUNE/C.P.A.S. : RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE/C.P.A.S. (APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-11 DU C.D.L.D. ET DE L'ARTICLE 26BIS DE LA LOI ORGANIQUE DES C.P.A.S.).

Monsieur MARNEFFE souhaiterait que, pour tous les marchés et par exemple les marchés informatiques et S.I.P.P.T., on puisse définir un ratio qui permettrait de connaître le coût que représente le C.P.A.S. dans les charges budgétaires de ces départements ?

ENTITÉ COMMUNALE DE BEYNE-HEUSAY - RAPPORT SUR LES SYNERGIES - ANNÉE 2019

1. Avis remis par le CODIR commun en sa séance du 8 octobre 2019

Des remarques ou propositions de modifications pouvaient être émises jusqu'au 10 octobre 2019 - 16h30 afin de permettre à chaque membre des CODIR respectifs d'analyser les tableaux proposés.

Les remarques suivantes ont été énoncées :

- Les animations « *Été jeunes* » sont réalisées non seulement en collaboration avec les éducateurs de rue et l'école de devoirs « *Le Tremplin* » mais aussi avec l'AMO « *Arkadas* ».

2. Avis remis par le Comité de concertation en sa séance du 15 octobre 2019

Les remarques suivantes ont été énoncées : -

3. Validé par le conseil conjoint en sa séance du 21 octobre 2019

Les amendements suivants ont été adoptés :

« Par essence, la Commune et le C.P.A.S. partagent le **même territoire** d'action, oeuvrent pour la **même population** et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens.

Loin d'être deux structures publiques concurrentielles, Commune et C.P.A.S. sont complémentaires en exerçant des **compétences propres** en réponse aux missions qui leur sont confiées par Loi et dictées par l'intérêt général.

Les décrets du 19 juillet 2018 implémentant le renforcement des synergies dans le C.D.L.D. et la loi organique ont pour ambition de **contribuer** à l'implémentation d'une gouvernance locale centrée sur l'action où les acteurs locaux mutualisent au mieux leurs ressources pour accroître et améliorer le service au public. Par ailleurs, les synergies se dessinent en fonction de la **taille** des institutions et des **réalités locales** pour répondre aux **contraintes spécifiques**.

Les décrets n'imposent dès lors pas un modèle d'organisation et **n'obligent à aucune synergie particulière**. Ils offrent une panoplie d'**outils** que chaque pouvoir local pourra utiliser en fonction de ses **propres objectifs** et sur une **base volontaire**. La particularité des décrets est bien de **laisser la liberté** aux entités locales et de **garantir leur autonomie** dans la mise en place de leurs différentes mutualisations.

La mise en place des synergies n'est pas une finalité mais un **moyen** qui doit servir la stratégie globale de l'activité locale.

*Enfin, il semble important de préciser que les décrets du 19 juillet 2018 visant le renforcement des synergies s'appliquent tant aux synergies construites **entre le C.P.A.S. et la Commune** qu'**entre C.P.A.S. ou entre Communes.**» 1 « Synergies Commune - CPAS : guide méthodologique » - Service Public de Wallonie*

1. DÉFINITION - ART. 26BIS §5 DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS - ART. L1512-1/1 DU C.D.L.D.

*Une synergie entre la Commune et le C.P.A.S. est une **volonté commune et partagée** de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission **en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.***

2. LE CADRE LÉGAL DES SYNERGIES ENTRE COMMUNE ET C.P.A.S.

La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisent de nombreux dispositifs qui instituent le lien fonctionnel entre Commune et C.P.A.S., notamment :

Dans la loi organique

- la symétrie des majorités et la possibilité de désignation de membres du Conseil communal en qualité de membres du Conseil de l'action sociale (un tiers par groupe politique) ;
- le vote de méfiance des membres du Collège qui emporte la démission du Conseil de l'action sociale ;
- la désignation des membres du Conseil de l'action sociale en séance publique du Conseil communal ;
- la prestation de serment des membres du Conseil de l'action sociale entre les mains du Bourgmestre ou de son échevin délégué en présence du Directeur général communal ;
- le Président du C.P.A.S. est membre à part entière du Collège communal. Son nom est repris dans le pacte de majorité ;
- le Bourgmestre peut assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'action sociale et les présider ;
- constitution du Comité de concertation, d'une séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale au moins une fois par an. Obligation de rédiger un rapport sur les économies d'échelles, les synergies et les chevauchements d'activités ;
- droit de report des points inscrits (hors action sociale) à l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale par le Bourgmestre avec obligation synchronique d'une réunion du comité de concertation ;
- possibilité de tenir des séances communes publiques entre les deux conseils réunis ;
- possibilité de désigner un Directeur financier commun dans les communes comptant moins de 20.000 habitants ;
- similitude des statuts du personnel de la Commune et du C.P.A.S. ;
- tenue deux fois par an de réunions communes du Comité de direction communal et du Comité de direction du C.P.A.S. (commune de plus de 10.000 habitants) ;
- similitude des régimes disciplinaires entre la Commune et le C.P.A.S. ;
- intervention communale dans le budget du C.P.A.S. pour combler le déficit éventuel occasionné par la différence entre les dépenses et les recettes projetées ;
- surveillance et contrôle du C.P.A.S. par le Collège communal ;
- exercice tutélaire de la Commune sur les actes du C.P.A.S. (hors aide sociale) ;
- participation de représentants des conseils communaux dans les associations Chapitre XII des C.P.A.S.

Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- le Président du C.P.A.S. fait partie du corps communal ;
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;
- le Collège comprend le Bourgmestre, les échevins et le Président du Conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal ;
- le Président du Conseil de l'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, siège avec voix délibérative au sein du Collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du Conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du Collège, mais ne prend pas part aux délibérations. S'il n'en est pas membre, il siège avec voix consultative au Conseil communal ;
- le président du Conseil de l'action sociale exerce ses attributions propres. Comme les autres membres du Collège, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, il participe à la répartition des compétences scabinales ;

- le Collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Conseil. Le Président du Conseil de l'action sociale est donc solidairement responsable devant le Conseil communal ;
- le Conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du Collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres, dont le Président du C.P.A.S.

3. RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER

Les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le C.D.L.D. prévoient que le directeur général d'une administration est invité à participer aux réunions du C.O.D.I.R. de l'autre administration. Il reçoit à tout le moins les procès-verbaux des réunions et les ordres du jour.

Ce décret prévoit aussi la rédaction d'un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer.

Ce rapport doit comprendre :

- un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
- un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération ;
- une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.

Le **projet de rapport** sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale est **établi conjointement par le directeur général de la commune et le directeur général du C.P.A.S.**

Le projet de rapport est :

- soumis à l'**avis des Comités de direction** de la Commune et du C.P.A.S. réunis conjointement ;
- **présenté** au **Comité de concertation** ;
- **présenté et débattu** lors d'une réunion annuelle commune et publique **du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale** ;
- **Adopté** par chacun des conseils au moment de l'adoption du budget et annexé à celui-ci.

Les tableaux repris ci-après et formant le rapport annuel sur les synergies sont basés sur les modèles de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies.

Tableau de bord des synergies réalisées et en cours								
	Synergie ou groupe de synergie	Objectif principal (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS, DG communal et de CPAS ou DG adjoint commun)	Réalisation (indicateur de -)	Résultat attendu (Pourquoi cette synergie - quel était l'objectif ?)	Résultat obtenu (est-il en adéquation avec l'objectif initial ?)
Synergies réalisées								
Services opérationnels	Campagne TIP TOP	Satisfaction du citoyen	Délégatif	Administration communale	DG Communal	Participation des citoyens	Evènement organisé par l'administration communale afin de transmettre des informations sur le sport et la santé à la population notamment aux bénéficiaires du CPAS	Moyenne affluence
	Cours dispensés pour l'obtention du permis de conduire théorique en collaboration avec SPOT	Satisfaction du citoyen	Délégatif	CPAS	DG de CPAS	Nombre de participants aux cours	Le CPAS offre des cours théoriques en vue de l'obtention du permis de conduire par les participants. L'administration communale met à disposition un local de formation	Succès de la formation
	Un agent du CPAS mis à disposition pour l'EPN de la commune	Satisfaction du citoyen / Moyens (libérer du temps à l'informaticien)	Délégatif	Les deux	DG de CPAS	Présence pour le citoyen	Un agent du CPAS est présent afin d'assurer les permanences de l'EPN communal les lundis et mercredis après-midi	Les permanences ont été assurées chaque semaine
	Donnerie	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Les deux	Les deux	Nombre de participants à la donnerie Nombre d'objets/vêtements à donner	Evènement organisé par le CPAS en collaboration avec le PCS de l'administration afin d'éviter le gaspillage et de promouvoir la récupération en donnant des vêtements et jouets qui ne servent plus et encore en bon état	Succès de l'évènement

	Prévention du surendettement en collaboration avec le QILS et les écoles de l'entité	Satisfaction du citoyen	Déléгатif	CPAS	DG de CPAS	Activités de prévention réalisées	Le CPAS organise un travail de prévention du surendettement dans les écoles de l'entité et notamment les écoles communales	Activités de prévention réalisées
	Saint Nicolas du personnel de la commune et du CPAS	Performance administrative	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Nombre d'agents avec enfants	L'administration communale offre un cadeau à chaque enfant des membres du personnel de l'administration et du CPAS	Un cadeau pour chaque enfant du personnel
Synergies en cours								
Services opérationnels	Projets avec les jeunes (Educatrices de rue - AMO)	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Les deux	DG Communal et DG de CPAS	Nombre d'activités et de jeunes pris en charge	Réaliser des activités et des projets afin de satisfaire les jeunes ainsi que de faire connaître les éducatrices de rue aux jeunes de l'AMO et vice versa	Les projets hebdomadaires sont organisés
	Été jeunes (Educatrices de rue - EDD - AMO)	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Les deux	Les deux	Nombre d'activités et de jeunes pris en charge	Réaliser des activités et des projets afin de satisfaire les jeunes ainsi que de faire connaître les plaines aux jeunes de l'EDD et de l'AMO et vice versa	Succès des animations
	Entretien et réparation des véhicules	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Nombre de véhicules réparés	La réparation par le service travaux communal de tous les véhicules faisant partie de la flotte communale et du CPAS afin de minimiser au maximum les frais de réparation en garage	Réparations en fonction des disponibilités
	Informaticien	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Présence	Un informaticien engagé par l'Administration pour les 2 entités afin d'éviter les doublons	Disponibilité de l'information en fonction des besoins

Services de support	DPO	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Présence	Un DPO est désigné pour les deux entités afin d'éviter les doublons	Disponibilité du DPO en fonction des besoins
	Mise à disposition de bâtiments	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Nombre de bâtiments	Mettre à disposition du CPAS des bâtiments communaux inoccupés par l'Administration afin d'éviter l'achat d'immeubles	Mise à disposition
	Mise en réseau des bâtiments communaux et du CPAS via fibres optiques	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Connexion internet efficace	Pouvoir répondre aux missions incombant aux CPAS et à l'Administration communale	Connexion performante
	Mise à disposition de personnel art. 60	Moyens	Déléгатif	CPAS	DG de CPAS	Nombre d'agents mis à disposition	Permettre la formation de l'art. 60 tout en bénéficiant de personnel à moindre coût	Personne formée (et engagée)
	SIPPT	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Présence	Un conseiller en prévention et sécurité engagé par l'Administration pour les 2 entités afin d'éviter les doublons	Disponibilité en fonction des besoins
	Maintenance des bâtiments du CPAS par le service communal des travaux	Moyens / performance administrative	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Nombre d'interventions	Interventions par le service communal des travaux pour la maintenance des bâtiments (commune et CPAS) afin d'éviter les frais de réparations par des intervenants externes et la mise en place de procédures de marchés publics au besoin	Disponibilité en fonction des besoins
	Distribution du courrier et diverses demandes par un agent du CPAS	Moyens	Déléгатif	CPAS	DG CPAS	Relevé journalier du courrier + diverses demandes	Un agent du CPAS assure la distribution du courrier communal et du CPAS ainsi que les diverses demandes quotidiennement	Le service est assuré quotidiennement
Plan d'urgence	Moyens	Coopératif	Les deux	Les deux	Présence des personnes désignées dans le plan d'urgence + des services	Permettre une bonne organisation de la gestion d'un plan d'urgence	Plan d'urgence bien géré	

Conseils techniques du service travaux	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Expertise apportée	Le service travaux communal partage ses compétences techniques au bénéfice du CPAS afin d'éviter le coût que pourrait représenter le recours à des intervenants externes	Le service travaux communal partage ses compétences techniques au bénéfice du CPAS en fonction de ses disponibilités
Personne de confiance	Moyens / performance administrative	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Présence	Une personne de confiance est désignée pour les deux entités afin d'éviter les doublons	Disponibilité en fonction des besoins
Statut administratif	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Un même statut administratif pour les 2 entités	Assurer une équité de fonctionnement pour les agents communaux et de CPAS	Un même statut administratif pour les 2 entités
Statut pécuniaire	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Un même statut pécuniaire pour les 2 entités	Assurer une équité de fonctionnement pour les agents communaux et de CPAS	Un même statut pécuniaire pour les 2 entités
Règlement de travail	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Un même règlement de travail pour les 2 entités	Assurer une équité de fonctionnement pour les agents communaux et de CPAS tout en tenant compte des besoins spécifiques des services	Un même règlement de travail pour les 2 entités en tenant compte des besoins spécifiques des services
Gestion de la trésorerie	Moyens	Coopératif	Les deux	Les deux	Non-paiement des frais d'intérêts	L'administration avance de la trésorerie au CPAS afin d'éviter les paiements de frais d'intérêts	Non-paiement des frais d'intérêts

Réalisation : les réalisations obtenues de la synergie ou du groupe de synergies qui rendent compte de l'atteinte de la finalité

Résultat attendu de la synergie ou du groupe de synergies

Résultat obtenu de la synergie ou du groupe de synergies qui rend compte de la réalité de la prestation produite pendant une période donnée

Tableau de programmation annuelle des synergies projetées								
Synergie ou groupe de synergie	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / déléгатif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS, DG communal et de CPAS ou DG adjoint commun)	Contribution de la commune et du CPAS (moyens humains, financiers et logistiques dégagés)	Résultat attendu	Délaи	
Synergies ponctuelles								
Services opérationnels	Campagne TIP TOP	Satisfaction du citoyen	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Evènement organisé par l'administration communale afin de transmettre des informations sur le sport et la santé à la population notamment aux bénéficiaires du CPAS	Indéterminé	
	Donnerie	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Les deux	DG de CPAS	L'administration assure l'organisation et le CPAS la mise à disposition des dons et du personnel le jour J	Organisé une fois par an	
	Projets avec les jeunes (Educatеurs de rue - AMO)	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Les deux	DG Communal et DG de CPAS	Activités organisées par les éducateurs de l'administration communale et du CPAS	Projets ponctuels	
	Été jeunes	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Les deux	Les deux	Activités organisées par les éducateurs de l'administration communale et du CPAS	Réaliser des activités et des projets afin de satisfaire les jeunes ainsi que de faire connaître les plaines aux jeunes de l'EDD et vice versa	Organisé une fois par an durant les vacances d'été

	Prévention du surendettement en collaboration avec le GILS et les écoles de l'entité	Satisfaction du citoyen	Déléгатif	CPAS	DG de CPAS	Séances d'informations dispensées par un travailleur social du CPAS en collaboration avec le GILS	Le CPAS organise un travail de prévention du surendettement dans les écoles de l'entité et notamment les écoles communales	
	Saint Nicolas du personnel de la commune et du CPAS	Performance administrative	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Organisation et gestion administrative (marché public) réalisées par l'administration communale	L'administration communale offre un cadeau à chaque enfant des membres du personnel de l'administration et du CPAS	Organisé une fois par an en fin d'année
Synergies permanentes								
	Entretien et réparation des véhicules	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Organisation et gestion de l'entretien et des réparations des véhicules du CPAS et de la commune par l'Administration communale	La réparation de tous les véhicules faisant partie de la flotte communale et du CPAS afin de minimiser au maximum les frais de réparation en garage	
	Informaticien	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Prise en charge par l'administration communale	Un informaticien engagé par l'Administration pour les 2 entités afin d'éviter les doublons	
	DPO	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Prise en charge par l'administration communale	Un DPO est désigné pour les deux entités afin d'éviter les doublons	
	Mise à disposition de bâtiments	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Partage de bâtiments communaux	Mettre à disposition du CPAS des bâtiments communaux inoccupés par l'Administration afin d'éviter l'achat d'immeubles	
	Mise en réseau des bâtiments communaux et du CPAS via fibres optiques	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Connexion internet efficace	Pouvoir répondre aux missions incombant aux CPAS et à l'administration communale	Connexion performante
	Mise à disposition de personnel art. 60	Moyens	Déléгатif	CPAS	DG de CPAS	Prise en charge par le CPAS	Permettre la formation de l'art. 60 tout en bénéficiant de personnel à moindre coût	

Services de support	SIPPT	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Prise en charge par l'administration communale	Un conseiller en prévention et sécurité engagé par l'Administration pour les 2 entités afin d'éviter les doublons	
	Maintenance des bâtiments du CPAS par le service communal des travaux	Moyens / performance administrative	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Interventions par les ouvriers communaux dans les bâtiments du CPAS et de la Commune	Interventions par le service communal des travaux pour la maintenance des bâtiments (commune et CPAS) afin d'éviter les frais de réparations par des intervenants externes et la mise en place de procédures de marchés publics au besoin	
	Distribution du courrier et diverses demandes par un agent du CPAS	Moyens	Déléгатif	CPAS	DG CPAS	Prise en charge du personnel et de l'organisation par le CPAS	Un agent du CPAS assure la distribution du courrier communal et du CPAS ainsi que les diverses demandes quotidiennement	
	Plan d'urgence	Moyens	Coopératif	Les deux	Les deux	Collaboration des deux institutions, chacune dans leurs missions	Permettre une bonne organisation de la gestion d'un plan d'urgence	
	Conseils techniques du service travaux	Moyens	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Interventions par les ouvriers communaux dans les bâtiments du CPAS et de la Commune	Le service travaux communal partage ses compétences techniques au bénéfice du CPAS afin d'éviter le coût que pourrait représenter le recours à des intervenants externes	
	Personne de confiance	Moyens / performance administrative	Déléгатif	Administration communale	DG Communal	Prise en charge par l'administration communale	Une personne de confiance est désignée pour les deux entités afin d'éviter les doublons	
	Statut administratif	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Collaboration entre les deux institutions	Assurer une équité de fonctionnement pour les agents communaux et de CPAS	
	Statut pécuniaire	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Collaboration entre les deux institutions	Assurer une équité de fonctionnement pour les agents communaux et de CPAS	

	Règlement de travail	Performance administrative	Coopératif	Les deux	Les deux	Collaboration entre les deux institutions	Assurer une équité de fonctionnement pour les agents communaux et de CPAS tout en tenant compte des besoins spécifiques des services	
	Gestion de la trésorerie	Moyens	Coopératif	Les deux	Les deux	Collaboration entre les deux institutions	L'administration avance de la trésorerie au CPAS afin d'éviter les paiements de frais d'intérêts	
	Synergies à mettre en œuvre							
	Partenariat logement	Performance administrative	Coopératif	CPAS	DG CPAS	Collaboration entre les deux institutions	Nouer un partenariat logement avec la commune notamment pour assurer l'accompagnement social dans le cadre des expulsions	Mise en œuvre en 2020
	Mise à disposition de classes de l'école communale afin d'y installer une antenne de l'EDD	Moyens	Délégitif	CPAS	DG Communal	Partage de classes d'écoles communales	Mettre à disposition du CPAS 2 classes de l'école communale de Queue-du-Bois afin de pouvoir y installer une antenne de l'EDD	Mise en œuvre en octobre 2019
	Rassembler les services de gestion des salaires	Moyens	Coopératif	Les deux	Les deux	En réflexion	Un service de gestion des salaires rassemblé pour l'administration et le CPAS	En réflexion
Rassembler les services d'entretien	Moyens	Coopératif	Les deux	Les deux	En réflexion	Un service d'entretien rassemblé pour l'administration et le CPAS	En réflexion	

MATRICE DE COOPERATION

<i>Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support</i>					
	Service achat	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL / 20
Fonctionnement	2	2	2	3	9
Management	2	2	2	3	9
Compétences et formation du personnel	2	2	2	2	8
Formalisation	3	3	2	2	10
Ressources et gestion budgétaire	3	3	3	3	12
TOTAL / 25	12	12	11	13	48/100

Tableau des marchés publics				
Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux, fournitures, services)	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente				
Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurité-santé (phases projet et réalisation)	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 61,336.11	5/02/2018
Achat de trois véhicules pour les services communaux	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 41,579.62	20/03/2018
Acquisition d'une camionnette neuve à benne basculante avec coffre en dos cabine à étagères pour le service environnement	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 29,435.44	9/07/2018
Entretien des vitres des bâtiments communaux	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 625.30	16/01/2018
Marché triennal pour la prévention de l'hygiène dans les écoles et pour la lutte contre les animaux nuisibles sur le territoire	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 18,324.24	26/02/2018
Désignation d'un géomètre-expert pour les années 2019, 2020 et 2021	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 29,766.00	9/07/2018
Achat de mobilier pour les bibliothèques communales	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 5,362.42	20/03/2018
Achat d'un appareil photographique pour le service informatique	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 657.59	29/01/2018
Achat d'une télévision pour le service population	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 249.00	29/01/2018
Achat de tablettes pour l'espace public numérique	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 1,690.00	29/01/2018
Achat d'une tondeuse à gazon professionnelle avec kit mulching et de deux souffleurs à dos pour le service	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 3,121.80	26/02/2018
Achat d'un aspirateur eau et poussières et d'un poste à souder pour le garage communal	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 3,279.10	20/03/2018
Remplacement de deux chaudières à l'école du Centre	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 39,344.87	11/06/2018
Collecte et évacuation des immondices sur le territoire de la commune de Beyne-Heusy pour l'année 2019	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 99,446.08	13/08/2018
Réalisation d'essais et d'analyses techniques dans le cadre de l'étude du projet de rénovation en profondeur de la rue des Moulins	Services	Centrale d'achat - SPW	€ 21,967.79	5/03/2018
Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la stabilisation du talus situé à l'angle des rues des Moulins	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 7,834.75	26/03/2018
Achat de livres pour les bibliothèques communales pour l'année 2018 - adhésion à l'accord cadre de la Fédération	Fournitures	Centrale d'achat - FWB	€ 6,219.47	26/03/2018
Ajout d'un point d'éclairage public rue Sartay	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 3,573.43	5/03/2018
Désignation d'un bureau d'études dans le cadre de l'étude de stabilité du réfectoire de l'école du Centre	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 423.50	25/09/2018
Désignation d'un bureau d'études dans le cadre de l'étude de stabilité de l'ancienne école de Queue-du-Bois	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 786.50	25/09/2018
Désignation d'un bureau d'études dans le cadre de l'étude de stabilité de l'église de Bellaire	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 786.50	6/11/2018

Achat de matériel informatique pour les services communaux et le C.P.A.S.	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 11,632.40	14/05/2018
Entretien de diverses voiries communales	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 246,005.30	19/11/2018
Travaux de désamiantage de l'Hôtel de ville et du bâtiment "Bottin"	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 26,319.62	21/12/2018
Fourniture et placement de tentures pour l'école communale de Bellaire	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 2,793.02	30/04/2018
Adhésion à la convention proposée par la Province de Liège pour la mise à disposition d'un indicateur-expert en matière	Services	Centrale d'achat - Province de Liège		26/03/2018
Achat d'urnes électorales pliables pour les élections communales de 2018	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 1,197.90	11/06/2018
Achat d'isoloirs électoraux pour les élections communales de 2018	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 11,821.70	2/07/2018
Achat d'un broyeur de branches pour le service environnement	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 24,460.15	16/10/2018
Réalisation de l'inventaire amiante destructif du hall omnisports	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 917.18	10/07/1905
Achat de sel de déneigement pour l'hiver 2018-2019	Fournitures	Centrale d'achat - Province de Liège	€ 15,680.39	28/05/2018
Adhésion à la convention proposée par l'ASBL Groupement d'Informations géographiques pour la mise à disposition de	Services	Convention - ASBL GIG	€ 2,683.90	28/05/2018
Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du service fédéral des pensions - service social collectif	Services	Centrale d'achat - service social collectif		2/07/2018
Rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements	Travaux	Procédure ouverte	€ 2,110,068.96	14/12/2018
Achat de repas pour les personnes âgées	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 7,155.00	13/08/2018
Achat de sacs-poubelle ménagers et de sacs-poubelle verts	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 27,101.58	21/12/2018
Travaux de racleage-pose de certains tronçons de la rue des Moulins	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 15,418.22	25/09/2018
Travaux de stabilisation du talus situé à l'angle des rues des Moulins, Gueufosse et Vieux Chemin de Jupille	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 11,400.02	6/11/2018
Achat de gaz et d'électricité pour les années 2019 à 2021	Fournitures	Centrale d'achat - Province de Liège		14/12/2018
Achat de mobilier extérieur pour les écoles communales du Centre et de Fayembois	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 4,177.80	25/09/2018
Entretien et maintenance du défibrillateur de la salle de tennis de table de Bellaire	Services	Procédure négociée sans publication préalable		25/09/2018
Entretien des vitres des bâtiments communaux pour les années 2019 à 2022	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 5,479.36	25/09/2018
Achat de jouets pour la Saint-Nicolas des enfants du personnel communal	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 2,135.00	10/07/1905
Désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude relative aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusy	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 97,560.01	12/11/2018

Réalisation d'essais et d'analyses techniques de contrôle dans le cadre des travaux de rénovation du quartier du Vieux Thier à Bellaire	Services	Centrale d'achat - SPW	€ 26,415.95	17/09/2018
Elections communales 2018 - impression des convocations, des bulletins de vote, achat de petit matériel	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable		6/08/2018
Acquisition d'un groupe d'arrosage à moteur thermique avec citerne et pompe à eau pour le service environnement	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 4,794.02	21/12/2018
Adhésion à la convention proposée par l'A.I.D.E. pour une mission spécifique d'analyse technique détaillée du "projet d'urbanisation" sis rue de Clécy à Queue-du-Bois	Services	Convention - AIDE		1/10/2018
Achat de matériaux pour la réfection de la toiture de la salle sports et culture à Bellaire	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 5,556.07	6/11/2018
Achat de livres pour les bibliothèques communales pour les années 2019 et 2020 - adhésion à l'accord cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Fournitures	Centrale d'achat - FWB		12/11/2018
Achat d'une timbreuse pour le service des finances	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 2,279.41	23/10/2018
Achat de deux débroussailluses et d'un souffleur à dos pour le service environnement	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 2,347.40	21/12/2018
Achat de 90 tables pour les salles communales	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 9,474.30	21/12/2018
Travaux de remise en état de la chaufferie du hall omnisports	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 7,760.34	21/12/2018
Achat de sapins de Noël 2018	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 1,227.48	10/07/1905
Fourniture et pose de portes de sortie "antipanique" pour les salles communales	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 12,242.51	14/12/2018
Fourniture et pose de deux portes sectionnelles pour le garage communal	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 9,113.72	21/12/2018
Achat de mobilier extérieur pour les cours de récréation des écoles communales de Bellaire et de Queue-du-Bois	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 3,473.91	28/12/2018
Achat d'un logiciel pour l'état civil	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 2,516.81	7/12/2018
Bâchage des deux versants arrières de la salle amicale	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 798.60	21/12/2018
Achat d'un poste opérateur supplémentaire pour le service des travaux	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 815.89	21/12/2018
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente				
Boîtes de secours pour les services du CPAS	Fournitures	Délégation à la DG	564.62 €	20/11/2018
Location d'une fontaine à eau reliée au réseau d'eau de ville avec contrat de maintenance pour une période de 36 mois	Fournitures	Délégation à la DG	32.67 € par mois	11/09/2018
Fourniture, livraison et pose d'un film effet miroir	Fournitures	Délégation à la DG	332.75 €	30/05/2018

Acquisition de papier à en-tête et d'enveloppes pour les services du CPAS	Fournitures	Délégation à la DG	1,352.78 €	29/03/2018
Acquisition de mobilier de bureau pour le siège central du CPAS	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	1,362.46 €	5/03/2018
Fourniture et pose d'un logo sur le véhicule du service ouvrier du CPAS	Fournitures	Délégation à la DG	275.25 €	28/02/2018
Kit énergie pour animation éco-logement du 12 décembre 2018	Fournitures	Délégation à la DG	1,652.40 €	5/12/2018
Animation dans le cadre du service énergie PAPE sur le thème des pollutions intérieures et la fabrication de produits d'entretien naturels (12 décembre)	Services	Délégation à la DG	370.00 €	3/12/2018
Supervision de la cellule énergie PAPE 2019-2020	Services	Procédure négociée sans publication préalable	72.6 € par heure	5/11/2018
Commande de flyers pour l'animation Eco-Produit dans le cadre du PAPE	Fournitures	Délégation à la DG	99.00 €	3/10/2018
Module d'animation sur le thème des pollutions intérieures et fabrication de produits d'entretien naturels (22 novembre)	Services	Délégation à la DG	370.00 €	12/07/2018
Kit incendie pour l'animation Eco-Logement du 12 mars 2018	Fournitures	Délégation à la DG	751.73 €	12/02/2018
Kit énergie pour l'animation Eco-Logement du 12 mars 2018	Fournitures	Délégation à la DG	723.90 €	30/01/2018
Impression de flyers pour l'animation Eco-Logement du 12 mars 2018	Fournitures	Délégation à la DG	103.95 €	24/01/2018
Octroi de bons pour la St-Nicolas des bénéficiaires	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	3,158.75 €	5/11/2018
Animation ayant pour thème "La confiance en soi et le théâtre" faisant partie du projet revalorisation	Services	Délégation à la DG	315.00 €	1/10/2018
Animation de modules collectifs "revalorisation"	Services	Marché public de faible montant (facture acceptée)	7,499.58 €	6/08/2018
Acquisition de boîtes de biscuits pour l'année 2018 (cadeau octogénaire)	Fournitures	Marché public de faible montant (facture acceptée)	3,869.00 €	2/05/2018
Stores pour bureau modulaire	Fournitures	Délégation à la DG	410.72 €	15/02/2018
Module de formation pour les éducateurs - Braingym	Services	Délégation à la DG	468.00 €	26/03/2018
Animation "supervision du travail individuel des éducateurs" AMO Arkadas	Services	Délégation à la DG	1,000.00 €	10/01/2018
Acquisition de draps housse afin de compléter la literie des 2 ILA	Fournitures	Délégation à la DG	98.68 €	11/12/2018
Installation d'une porte coupe-feu dans le bâtiment ILA 2	Fournitures	Marché public de faible montant (facture acceptée)	1,000.00 €	4/12/2018
Acquisition de mobilier de chambres à coucher et SDB pour les 2 ILA	Fournitures	Marché public de faible montant (facture acceptée)	4,600.00 €	4/12/2018
1 sèche-linge à condensation pour ILA 2	Fournitures	Délégation à la DG	319.99 €	4/12/2018
Mobilier ILA - lot 1 : SALON	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	3,436.09 €	5/11/2018
Mobilier ILA - lot 2 : SALLE A MANGER	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	2,048.82 €	5/11/2018
Mobilier ILA - lot 4 : LITERIE	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	4,247.12 €	5/11/2018
Mobilier ILA - lot 5 : CUISINE	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	630.98 €	5/11/2018

Acquisition de petits électroménagers (bouilloires électriques, grille-pains, toasts à micro-ondes et percolateurs à café) ILA 2	Fournitures	Délégation à la DG	584.80 €	17/09/2018
Acquisition de palissades de jardin et accessoires afin de cloûter le jardin de l'ILA 2	Fournitures	Délégation à la DG	198.36 €	12/09/2018
Acquisition d'un plafonnier pour l'ILA 2	Fournitures	Délégation à la DG	8.79 €	16/07/2018
Acquisition de 2 ventilateurs pour les 2 studios de l'ILA 1	Fournitures	Délégation à la DG	39.98 €	10/07/2018
1 frigo pour l'ILA 1	Fournitures	Délégation à la DG	158.00 €	26/06/2018
Acquisition de 5 planches à repasser	Fournitures	Délégation à la DG	212.30 €	25/06/2018
2 chaises hautes pour enfants	Fournitures	Délégation à la DG	206.80 €	25/06/2018
5 stores occultants	Fournitures	Délégation à la DG	174.95 €	22/06/2018
4 sets d'accessoires de salle de bain (brosse wc, porte-savon douche, porte-rouleaux wc, poubelle)	Fournitures	Délégation à la DG	146.36 €	22/06/2018
Tondeuse manuelle pour l'ILA 2	Fournitures	Délégation à la DG	69.98 €	14/06/2018
2 lave-linge et 1 séchoir (remplacement suite inondation du 1er juin 2018)	Fournitures	Délégation à la DG	829.97 €	11/06/2018
Matériel de peinture pour les 1a (rouleaux, latex, bande de masquage,...)	Fournitures	Délégation à la DG	152.15 €	8/06/2018
Remplacement de la canalisation de l'évier de la cuisine et de la salle de bain de l'appartement du 1er étage de l'ILA2	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	1,158.19 €	27/06/2018
Ecran de télévision 19"-22" pour le studio de l'ILA 1	Fournitures	Délégation à la DG	129.00 €	13/02/2018
5 chaises de bureau	Fournitures	Marché public de faible montant (facture acceptée)	1,250.00 €	4/12/2018
1 meuleuse d'angle	Fournitures	Délégation à la DG	120.90 €	3/12/2018
1 échelle télescopique	Fournitures	Délégation à la DG	268.43 €	5/12/2018
1 diable	Fournitures	Délégation à la DG	142.00 €	3/12/2018
Réparation partielle de la toiture du bâtiment situé rue Joseph Leclercq 88	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	4,343.90 €	4/12/2018
Tondeuse à moteur thermique	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	1,715.18 €	5/11/2018
Acquisition de 4 remorques + accessoires pour le service IDESS	Fournitures	Marché public de faible montant (facture acceptée)	5,400.00 €	6/08/2018
Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service IDESS	Fournitures	Centrale d'achat : SPW	21,764.45 €	27/06/2018
12 casques anti-bruit	Fournitures	Délégation à la DG	238.13 €	26/06/2018
Achat de 30 bigbags pour le service IDESS	Fournitures	Délégation à la DG	813.00 €	24/05/2018
2 tailles-haies	Fournitures	Délégation à la DG	1,089.00 €	15/05/2018
Acquisition d'un broyeur à végétaux pour le service IDESS	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	7,135.08 €	5/03/2018
Groupe FSE 2019-2020	Services	Procédure négociée sans publication préalable	16,355.84 €	5/11/2018
Location de matériel événementiel pour le groupe FSE dans le cadre de l'atelier théâtre	Fournitures	Délégation à la DG	261.36 €	9/05/2018
Régisseur sons et lumières pièce de théâtre groupe FSE	Services	Délégation à la DG	360.00 €	23/05/2018
Acquisition et installation de 2 déshumidificateurs et travail de carottage dans le bâtiment situé rue Joseph Leclercq 82 Filière Blanchisserie/Nettoyage	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	9,773.34 €	4/11/2018
1 fer à repasser	Fournitures	Délégation à la DG	250.00 €	13/11/2018
Formation #Go - module #Business CISP Gavroche (PAC9)	Services	Procédure négociée sans publication préalable	2,771.00 €	1/10/2018

Formation #Go - module #Move CISP Gavroche (PAC9)	Services	Procédure négociée sans publication préalable	3,025.00 €	1/10/2018
Acquisition de copeaux de bois décoratifs + bâche pour le jardin de l'atelier couture	Fournitures	Délégation à la DG	581.55 €	12/09/2018
Matériel utile au bon fonctionnement de la boutique Gavroche	Fournitures	Délégation à la DG	663.15 €	10/09/2018
Formation #Go Module # Relax and co (PAC9)	Services	Délégation à la DG	1,900.00 €	24/08/2018
Formation #Go Module BAP (PAC9)	Services	Délégation à la DG	925.00 €	24/08/2018
Formation module gestion du stress/image de soi/estime de soi (PAC9)	Services	Délégation à la DG	1,100.00 €	23/08/2018
Formation "MA MOBILITE" (PAC9)	Services	Délégation à la DG	1,300.00 €	23/08/2018
Formation #Go module # E reputation (PAC9)	Services	Délégation à la DG	545.00 €	23/08/2018
Formation #Go module # Explore (PAC9)	Services	Délégation à la DG	1,350.00 €	23/08/2018
Formation improvisation théâtrale (PAC9)	Services	Délégation à la DG	770.00 €	23/08/2018
Formation ma confrontation au marché de l'emploi "Intérim" (PAC9)	Services	Délégation à la DG	786.50 €	23/08/2018
Rénovation partielle de la toiture rue Joseph Leclercq 80	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	6,413.00 €	27/06/2018
Matériel utile pour la boutique du CISP(mannequin,...)	Fournitures	Délégation à la DG	659.87 €	15/05/2018
Module de formation Gestion du stress/ l'image de soi/estime de soi pour le CISP Gavroche	Services	Délégation à la DG	900.00 €	3/04/2018
Ma confrontation au marché de l'emploi (PAC 9)	Services	Délégation à la DG	786.50 €	3/04/2018
Module de formation "ma mobilité" (PAC 9)	Services	Délégation à la DG	1,300.00 €	3/04/2018
Improvisation théâtrale (PAC 9) redynamisation	Services	Délégation à la DG	770.00 €	30/03/2018
Animation sur le thème de "LA CULPABILITE"	Services	Délégation à la DG	540.00 €	10/10/2018
Animation sur la gestion du stress, de l'angoisse et peurs	Services	Délégation à la DG	540.00 €	3/04/2018
Achat d'un rideau pour le logement d'urgence rue du Heusay 32	Fournitures	Délégation à la DG	160.62 €	6/07/2018
Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
Fourniture de cartes carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2018, 2019 et 2020 (marché conjoint commune - C.P.A.S.)	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 11,993.50	26/02/2018
Téléphonie mobile - adhésion à la convention du service public de Wallonie	Services	Centrale d'achat - SPW		29/01/2018
Achat de produits d'entretien pour les années 2019 à 2021	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 42,991.54	6/08/2018
Achat de fournitures de bureau et de consommables pour imprimantes à destination des services administratifs communaux et du C.P.A.S. (contrat triennal)	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 42,819.42	25/09/2018
Renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2019 à 2022 - marché conjoint commune et C.P.A.S.	Services	Procédure concurrentielle avec négociation	€ 76,103.17	16/10/2018
* Lot 1 (Assurances de personnes - montant annuel)	Services	Procédure concurrentielle avec négociation	€ 34,288.56	16/10/2018
** Lot 2 (Assurances dommages matériels - Montant annuel)	Services	Procédure concurrentielle avec négociation	€ 13,276.08	16/10/2018
* Lot 3 (Assurances responsabilité civile - Montant annuel)	Services	Procédure concurrentielle avec négociation	€ 10,236.55	16/10/2018
** Lot 4 (Assurances automobile - Montant annuel)	Services	Procédure concurrentielle avec négociation	€ 18,301.98	16/10/2018
Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux - fournitures - services)	Mode de passation	Montant	Date projetée d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints				
Réalisation de 17 mini-plans pour les bâtiments communaux et du CPAS				2019
Logiciel de gestion des marchés publics				2019
Inventaire amiante				2020
Service externe de prévention et de protection au travail				2020
Photocopieurs				2020
Extincteurs				2020
Alarmer				2020
Vêtements de travail				2020-2021

20.30 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019.

Le P.V. de la séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Les groupes Ensemble et CDH-Ecolo+ regrettent de ne pas avoir pu disposer des documents avant pour pouvoir les analyser et envisager d'autres possibilités.

Monsieur le Directeur général regrette également cette situation, mais en fonction du calendrier, des calculs nécessaires et des délais impartis pour que les autorités se prononcent, il était difficile de faire plus vite.

Monsieur TOOTH pour le groupe Ensemble estime que dans la logique du pollueur payeur, il eut été plus logique d'augmenter le prix de sacs plutôt que celui de la partie forfaitaire. De plus Monsieur Marneffe relève également que sur base du principe qui est proposé par la majorité, la pression s'exerce aussi sur les isolés.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'on a l'obligation de rester dans la fourchette des « 95 % - 110 % » imposée par le coût vérité et que la majorité a choisi la solution qui assurait cette position.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu sa précédente délibération, du 12 novembre 2018, établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2019 sur base du tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

Par 12 voix POUR (PS) et 11 voix CONTRE (cdH-Ecolo + et Ensemble),

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe reprend une partie forfaitaire et une partie variable.

Titre 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage. Lorsque les personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 76 € par an pour une personne isolée ;
- 107 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 117 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 5 : La partie forfaitaire inclut l'octroi de :

- 1 rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un isolé ;
- 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 4 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 2 ou 3 personnes ;

- 3 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 6 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 4 personnes et plus.

Ces rouleaux devront être retirés avant le dernier jour ouvrable à midi de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "BIM").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

La réduction sera accordée automatiquement à tous les chefs de ménage âgés de minimum 65 ans pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies :

- la réduction était déjà octroyée l'année précédente,
- tous les membres du ménage ont 65 ans accomplis,
- aucun changement de situation familiale ou fiscale n'est intervenu durant l'année.

Les personnes bénéficiaires obtiendront, en plus, gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles.

ARTICLE 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 60 €.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 4.

La taxe forfaitaire pour les assimilés ne donne pas droit à l'octroi de rouleaux qui sont visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de propriété est située à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des déchets ménagers ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

Titre 3 : Partie variable

ARTICLE 9 : La partie variable de la taxe est perçue au comptant lors de l'achat des sacs poubelles réglementaires vendus :

- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres au taux de 10 € le rouleau,
- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 30 litres au taux de 5,50 € le rouleau.

ARTICLE 10 : Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs fournis par la commune pour l'exercice en cours avant le terme de celui-ci, doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

Titre 4 : Vente d'autres contenants

ARTICLE 11 : Une taxe est également perçue au comptant sur l'achat des sacs poubelles suivants :

- trois euros (3,00 €) par rouleau de 20 sacs bleus (PMC) d'une contenance de 60 litres,
- treize euros et cinquante centimes (13,50 €) par rouleau de 10 sacs verts d'une contenance de 100 litres ; ces sacs sont en principe réservés aux services communaux, mais ils peuvent être vendus, sur décision du Collège, lors d'importantes manifestations telles que les fêtes foraines (vente aux forains, aux organisateurs, ...),
- un euro et cinquante centimes (1,50 €) par rouleau de 10 sacs bleus (PMC) d'une contenance de 120 litres ; ces sacs ne sont vendus qu'aux écoles qui disposent du conteneur spécifique y adapté.

ARTICLE 12 : Il est précisé que la vente des sacs mentionnés à l'article 11 n'intervient pas dans le calcul annuel du coût-vérité.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise simultanément aux services décentralisés de la Région wallonne de Liège, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 16 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

3) TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET VEHICULES HORS D'USAGE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution ; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

CHAPITRE 1 : DEPOTS DE MITRAILLE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille d'exploitation commerciale installés en plein air et visibles des chemins et routes accessibles au public.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,5 euro le mètre carré (avec un maximum de 2.478 euros) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel se trouve le dépôt.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier :

- soit par le fait de sa situation,

- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible.

ARTICLE 4 : La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement.

La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière.

Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1^{er} juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 : Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale et qui doit être restituée aux services communaux. Il est délivré un reçu de toute déclaration.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

CHAPITRE 2 : VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 6 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les véhicules privés, hors d'usage, abandonnés sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique.

ARTICLE 7 : le taux de la taxe est fixé comme suit : 248 euros par véhicule hors d'usage, abandonné sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique.

ARTICLE 8 : la taxe est due par le propriétaire du véhicule, le propriétaire du terrain sur lequel est installé le véhicule étant solidairement redevable du paiement.

En ce qui concerne les véhicules abandonnés sur la voie publique, la taxe est due par le dernier propriétaire ou détenteur du véhicule.

ARTICLE 9 : Le rôle des taxes sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 12 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

4) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025 une taxe sur :

- les inhumations,
- les dispersions de cendres, après crémation,
- les conservations de cendres, après crémation.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par inhumation, dispersion ou conservation de cendres.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion et la conservation de cendres :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de leur décès,
- des personnes décédées sur le territoire communal,
- des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de permis (d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement des cendres en columbarium), par celui qui l'introduit.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

5) TAXE SUR LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public (voir liste reprise dans l'article 1 ci-dessous) font partie des missions fondamentales des communes ; que ces différentes prestations représentent un coût important ; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans une optique de solidarité, de répartir entre les citoyens une partie de ces différents coûts ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, telles que :

- le nettoyage de la voie publique,
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,
- le curage des égouts et des fossés,
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,
- les actions menées en matière de dératisation,
- le déneigement de la voirie.

Le taux de la taxe est fixé à 50 €.

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "BIM").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Elle pourra se faire conjointement avec la demande de réduction pour la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

ARTICLE 5 : La taxe est calculée par année dans son entièreté.

ARTICLE 6 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non ;

ARTICLE 7 : La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 11 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

6) TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT.

Madame GRANDJEAN demande des informations quant à une éventuelle fermeture de la décharge.

Monsieur le Bourgmestre fait part du fait qu'il pourrait y avoir une fermeture en 2024. L'exploitant cherchant cependant des solutions.

Monsieur TOOTH souhaite qu'on remette sur pied la commission d'accompagnement qui ne s'est plus réunie depuis au moins 10 ans.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe trois, jusqu'au 31 décembre 2019, au taux de 0,75 € la tonne ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; que, pour respecter la trajectoire budgétaire européenne, qui s'impose aux communes comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne toutefois un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier janvier de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 1,5 € (UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES) par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 29 janvier 2018 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

7) TAXE SUR LES IMPRIMES PUBLICITAIRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les imprimés publicitaires jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le collège communal tient à rappeler que l'autorité taxatrice est une autorité subordonnée ; que son autonomie fiscale est limitée et balisée par des circulaires et autres recommandations issues de l'autorité de tutelle et, qu'in casu, les distinctions de taux sont fortement suggérées dans les circulaires budgétaires sous peine d'improbation du règlement ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

On entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morales(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement au moins douze fois par an et contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les petites annonces de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

ARTICLE 2 : La taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou encore à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,0070 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

ARTICLE 4 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable, un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

ARTICLE 5 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Sont exonérées :

1. les publications diffusées par les services publics ;
2. les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
3. les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

8) TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie - aires de stationnement...) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Attendu que la publicité apposée sur le mobilier urbain (abribus, sanisettes, ...) peut être soumise à un régime particulier (qui peut aller jusqu'à l'exonération) ; que ce régime spécifique est accordé en considération par les services ainsi rendus à la population ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 01^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des personnes ou sociétés à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire.

ARTICLE 2 : Par panneau d'affichage, on entend toute construction - en quelque matériau que ce soit - visible de la voie publique, et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen.

La taxe vise également :

- les murs ou parties de murs, les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité ;
- les affiches lumineuses (sauf celles qui constituent des enseignes au sens de l'article 3) ;
- les affiches en métal ou en P.V.C.

ARTICLE 3 : La présente taxe ne concerne pas les enseignes et les publicités y associées. Est réputée enseigne, toute inscription placée à proximité immédiate d'un établissement et promouvant cet établissement, les activités qui s'y déroulent et les produits/services qui y sont vendus/fournis.

Sont exonérés de la taxe les panneaux installés à l'initiative des administrations publiques, des organisations à caractère d'intérêt public, des associations sans but lucratif.

Peuvent également être exonérés, les panneaux incorporés au mobilier urbain, par exemple les abribus installés par les concessionnaires.

ARTICLE 4 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,75 euro le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 75 €.

Au-delà d'un mètre carré, la superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant ; en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la publicité affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 6 : Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Après vérification, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

9) TAXE SUR LES AGENCES ET PARIS DE COURSES DE CHEVAUX.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les agences de paris sur courses de chevaux jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur le gestionnaire d'agences de paris ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des agences de paris sur les courses de chevaux qui se déroulent à l'étranger (agences installées sur le territoire de la commune).

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
62 euros par mois d'activité entamé et par agence.

ARTICLE 3 : Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger autorisées par le Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration communale. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

ARTICLE 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

10) TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les agences bancaires jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay, confrontée comme beaucoup d'autres à des difficultés financières, doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'elle a dès lors dû augmenter le taux d'un certain nombre de taxes, dont celle qui concerne les guichets bancaires ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe ne s'applique pas aux institutions bancaires publiques.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 30 décembre 2013 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

11) TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU INACHEVES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2018 établissant une taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que la Région wallonne a souhaité associer les communes à sa politique de lutte contre les différentes nuisances - défaut d'entretien, dénaturation du quartier, insécurité... - résultant de l'inoccupation, du défaut d'entretien, du délabrement des immeubles ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : immeuble bâti à propos duquel le redevable ne parvient pas à prouver qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation

- fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est doublé au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et triplé aux dates anniversaires suivantes.

ARTICLE 4 : Exonérations :

ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

12) TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS ET PHONE-SHOPS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les night shops et phone shops jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement

anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environs immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des night shops et phone shops ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les magasins de nuit (*night shops*) et les bureaux privés de télécommunications (*phone shops*).

La taxe sur les magasins de nuit concerne, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et minuit (heure de fermeture imposée par le code de police communal), quel que soit le jour de la semaine.

La taxe sur les bureaux privés de télécommunication concerne tout établissement accessible au public qui, à titre principal, fournit des services d'accès à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le magasin à quelque moment de l'exercice que ce soit.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit : deux mille cinq cents euros (2.500) € par magasin de nuit (*night shop*) et par bureau privé de télécommunication (*phone shop*).

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

13) TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES.

Monsieur le Bourgmestre précise que cette taxe peut être cumulative avec les amendes administratives.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel - pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 160 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos,
- 500 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos,
- 500 euros pour les dépôts de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux comprennent notamment :

- a) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,... suivant le règlement Intradel),
- b) les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,
- c) les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servi aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs...),
- d) les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
- e) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés « éternit » comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
- f) les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques...),
- g) les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,

- h) les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc...
- i) les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac,
- j) les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise : frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur...
- k) les matières putrescibles, cadavres d'animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

14) TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les débits de boissons jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité - salubrité - tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des débiteurs de boissons fermentées et/ou spiritueuses installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débiteur quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débiteurs de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements où les boissons ne sont servies que pour accompagner les repas.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
50 euros par débit de boissons.

ARTICLE 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due pour le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 7 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8 : Le collège communal fera procéder au recensement des débits au début de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le collège communal, sera remise aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'administration communale, dûment signée, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

15) TAXE SUR LES DEBITS DE TABAC.

Monsieur FRANCOTTE pense qu'au vu des problèmes de santé publique engendrés par le tabac on pourrait taxer davantage mais cela pénaliserait sans aucun doute les librairies qui font déjà face à des difficultés.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les débits de tabacs jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets... sur la voie publique ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des débiteurs de tabacs installées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sont réputés débiteurs de tabacs, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, en gros ou en détail.

Les distributeurs automatiques de cigarettes, cigares et tabacs échappent désormais à la taxe communale.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par débit de tabacs.

ARTICLE 4 : La liste des propriétaires de débits de tabacs sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter ou à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

16) TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES.

Monsieur TOOTH, s'il peut comprendre qu'il y a une volonté de lutter contre la spéculation immobilière estime que la plupart du temps, il s'agit de parcelles qui ont été achetées par des familles pour leurs enfants ou pour bénéficier d'un plus grand jardin. Son groupe est contre cette taxe

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les lotissements ; que ce concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y construisent pas une habitation dans un délai raisonnable, quel que soit le motif pour lequel ils reportent ainsi les travaux de construction (négligence, difficultés financières, spéculation...);

Attendu que des parcelles non bâties sont plus souvent négligées, mal entretenues et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

Par 17 voix POUR (PS - cdH-Ecolo +) et 6 voix CONTRE (Ensemble),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

6,50 euros, par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec un minimum de 65 euros et un maximum de 247,50 euros.

ARTICLE 3 : La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par le propriétaire, soit par tout titulaire d'un droit réel (et, dans ce dernier cas, subsidiairement, par le propriétaire).

ARTICLE 4 : La taxe est due :

- A. Dans le chef du propriétaire lotisseur :
- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
 - soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du C.W.A.T.U.P.E.; lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

- B. Dans le chef de l'acquéreur (personne physique ou morale) des parcelles :
- soit à partir du 1^{er} janvier de la sixième année qui suit celle de leur acquisition à la condition expresse que l'acquéreur ne soit propriétaire que d'une seule parcelle, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger,
 - soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1.- les sociétés régionales et locales de logement social ;
- 2.- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à terme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

ARTICLE 6 : Ne sont plus considérées comme non bâties, au sens du présent règlement et donc ne sont plus taxables, les parcelles sur lesquelles des travaux de fondation rendus nécessaires par la taille de la construction sont terminés et pourvus d'un revêtement solide.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le collège communal.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

17) REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT ET LA CONSERVATION DES VEHICULES SAISIS OU DEPLACES PAR MESURE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu les articles 170 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne, publiée au Moniteur belge du 12 octobre 2017 ;

Vu sa délibération du 30 avril 2018, établissant une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de leur part, voire une faute plus grave ;

Attendu que la présence de véhicules parfois à l'état d'épaves n'est pas précisément de nature à améliorer le domaine public ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit, par véhicule :

- a) enlèvement : 62 euros ;
- b) garde :
 - camion : 7,50 euros par jour ou fraction de jour,
 - voiture : 3,75 euros par jour ou fraction de jour,
 - motocyclette : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,
 - cyclomoteur : 1,25 euro par jour ou fraction de jour.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'application de l'article L 1124-40 §1-1° (dettes exigibles, certaines et liquides), le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile à défaut de paiement amiable.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 6 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale. Elle remplacera alors la délibération du 30 avril 2018.

18) LOCATION DE CHALETS EN BOIS.

Monsieur FRANCOTTE demande s'il s'agit bien des chalets de Noël, si la location est ouverte à tous et comment sont sélectionnés les locataires.

Monsieur LECLERCQ explique les chalets sont mis à disposition gratuitement des groupements locaux, que le surplus est ouvert à tous et qu'une priorité est donnée au commerçants ou artisans locaux avant d'ouvrir à l'extérieur.

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Attendu que la commune dispose de 20 chalets en bois, construits pour les besoins de l'organisation des marchés de Noël ;

Attendu que ces chalets sont régulièrement demandés, par des personnes, groupements ou associations qui mettent différents événements sur pied ; qu'il convient dès lors de prévoir la location de ces chalets ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de louer les chalets en bois aux conditions suivantes :

- prix de location : septante-cinq euros par chalet,
- durée de la location : quatre jours maximum (sauf cas exceptionnels à apprécier par le collège),
- transport : à charge du locataire (sauf cas exceptionnels à apprécier par le collège),
- cautionnement : de un à cinq chalets : cent euros,
de six à dix chalets : deux cents euros,
de onze à quinze chalets : trois cents euros,
de seize à vingt chalets : quatre cents euros ;
- le cautionnement sera libéré après restitution du(des) chalet(s) dans l'état où il(s) a(ont) été mis à disposition ; si le cautionnement ne suffit pas pour couvrir les dégâts, le supplément de prix sera exigé du locataire ;

PRECISE que le collège aura la possibilité d'accorder la gratuité lorsque les chalets sont demandés par des groupements de la commune.

La présente délibération sera transmise :

- au service des travaux,
- au service des finances.

19) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Monsieur le Directeur général précise que d'une part, les obligations imposées par le fédéral sont de plus en plus nombreuses et que, d'autre part, il faut reconnaître que, depuis l'entrée en vigueur de la B.A.E.C. et de la possibilité d'obtenir les extraits d'actes dans n'importe quelle commune, le service doit faire face à de demandes supplémentaires qu'on pourrait qualifier de « tourisme administratif ». Il rappelle également que la plupart des documents sont délivrés gratuitement en fonction de leur destination sociale ou administrative.

Monsieur FRANCOTTE fait part que, selon les informations qu'il a pu recueillir auprès de citoyens, il s'avère que ces derniers sont bien au courant du fait que le coût des documents était de 1,50 € et qu'ils en sont satisfaits.

Monsieur FONTAINE se joint à **Monsieur FRANCOTTE** pour préciser qu'ils estiment que l'impact de personnes venant de l'extérieur de la commune pour profiter de nos tarifs devrait être marginal.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'on travaille actuellement sur l'élaboration du budget 2020 et on doit chercher, par tous les moyens, de l'équilibrer. Il ajoute qu'on reste largement en-dessous du coût vérité.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 12 septembre 2017, fixant le tarif des rétributions à charge des Communes, pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifiée par arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus coûteux pour faire face aux innovations techniques (notamment la biométrie) : qu'il convient d'envoyer de plus en plus de rappels ;

Attendu que l'entrée en vigueur de la B.A.E.C. permet désormais aux citoyens de s'adresser à sa commune de résidence pour obtenir un extrait d'acte d'état civil, et non plus à la commune qui a enregistré l'acte ;

Attendu qu'en fonction des différents taux de taxes dans les communes avoisinantes et du faible taux appliqué à Beyne-Heusay (1,50 €), il risque de s'opérer un tourisme administratif générant une charge de travail supplémentaire pour le personnel communal ; qu'il convient dès lors de revoir à la hausse le taux actuellement appliqué pour la délivrance d'extraits d'acte d'état civil ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 21 voix POUR (PS - Ensemble - cdH/Ecolo+ sauf Messieurs Francotte et Fontaine, 1 voix CONTRE (Monsieur FONTAINE) et 1 ABSTENTION (Monsieur FRANCOTTE),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe s'additionne aux frais de confection de certains documents (ci-d, permis de conduire,...) qui sont réclamés à la Commune par les autorités du pouvoir central ;

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES, BIOMETRIQUES OU NON BIOMETRIQUES DES PERSONNES BELGES ET ETRANGERES ET TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES DES PERSONNES ETRANGERES	
	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	7,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	7,00 €

B. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS	
--	--

	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,00 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1,50 €

C. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)	
--	--

	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata et suivants	13,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	6,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	7,00 €
Document supplémentaire demandé simultanément en urgence ou en extrême urgence pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et inscrits à la même adresse	5,00 €

D. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS DE	
--	--

NATIONALITE ETRANGERE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Certificat d'identité avec photo	5 €

E. CARNETS DE MARIAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

F. PASSEPORTS

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Procédure normale	5,00 €
Procédure d'urgence	5,00 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	5,00 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	5,00 €
Titre de voyage (étranger) + de 18 ans et - de 18 ans	5,00 €

G. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS/ COMPOSITIONS DE MENAGE
--

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	5,00 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	2,50 €
Pour les extraits d'état civil	5,00 €

H. PERMIS DE CONDUIRE (AVEC OU SANS SELECTION MEDICALE) PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Première délivrance du permis de conduire	5 €
Premier duplicata de permis de conduire	7,5 €
Première délivrance du permis de conduire international	5 €
Renouvellement permis de conduire international	7,5 €

I. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

URBANISME	
- <i>Petits</i> permis d'urbanisme - Certificats d'urbanisme 1, demande de renseignements urbanistiques	50,00 €
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme 2 sans enquête ou annonce	70,00 €
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme 2 avec enquête ou annonce	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis d'urbanisation (de lotir), modifications de permis d'urbanisation (de lotir) sans enquête ou annonce	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé
- Permis d'urbanisation (de lotir), modifications de permis d'urbanisation (de lotir) avec enquête ou annonce	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Création, modification et suppression d'une voirie	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
ENVIRONNEMENT	
- Permis d'environnement de classe deux	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis d'environnement de classe un	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe	25,00 €
URBANISME ET ENVIRONNEMENT	
- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme	170,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme	195,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
IMPLANTATION COMMERCIALE	
- Permis d'implantation commerciale	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis intégré : Implantation commerciale et permis d'urbanisme	170,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis intégré : Implantation commerciale et permis d'environnement de classe deux	200,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis intégré : Implantation commerciale et permis d'environnement de classe un	225,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis intégré : Implantation commerciale, permis d'environnement de classe deux et permis d'urbanisme	270,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis intégré :	295,00 € plus :

Implantation commerciale, permis d'environnement de classe un et permis d'urbanisme	6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
---	---

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, cachet indiquant le montant perçu. Pour tous les documents repris dans les rubriques A à I, un supplément sera réclamé lorsque le document est transmis par voie postale, même dans les cas où ces documents eux-mêmes sont gratuits :

- envoi par courrier simple : 1,50 €,
- envoi recommandé : 6,00 €.

ARTICLE 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Ministère de la Région wallonne,
- au Directeur financier,
- au service de la population,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 17 décembre 2018 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale. Elle pourra alors entrer en vigueur.

20) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS DE VOYAGE POUR LES PERSONNES ETRANGERES.

Reprise dans la délibération du point 20.

21) TAXE SUR LES TRAVAUX DE PRE-RACCORDEMENT D'IMMEUBLES AU RESEAU D'EGOUTS PUBLICS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du C.D.L.D. ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les travaux de pré-raccordement des immeubles au réseau d'égouts publics ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre les coûts des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment celle qui consiste à doter l'ensemble de son territoire d'un réseau d'égouts performant et à faciliter, pour les riverains, le travail de raccordement particulier ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les travaux de pré-raccordement des immeubles au réseau d'égouts publics.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire (ou solidairement par les co-propriétaires), par l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble au moment - suivant les cas - de la délivrance de l'autorisation urbanistique concernant le bien ou de l'achèvement des travaux d'égouttage.

La qualité de propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : Le montant de la taxe s'élève à sept cent cinquante euros (750 €). Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduite de 15 centimètres de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire, le raccordement pourra être réalisé en conduite d'un diamètre intérieur supérieure à 15 centimètres. Dans ce cas, le propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire devra prendre en charge le surcoût dûment établi.

Article 4 : Un fractionnement du paiement - sur une durée maximale de cinq ans - peut être demandé au Directeur financier. Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les annuités non encore exigibles.

Article 5 : La taxe n'est pas due lorsque le raccordement bénéficie à un bien d'un service public.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Sont applicables à la présente taxe : les dispositions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux des taxes communales et provinciales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et celles qui déterminent la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (Arrêté royal du 12 avril 1999).

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon (par la voie de E-tutelle).

Article 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

22) REDEVANCE POUR L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du C.W.A.T.U.P.E. obligeant les communes à implanter sur place tout nouvel ouvrage ;

Attendu que, pour réaliser sa mission légale de contrôle des implantations, la Commune fait appel à un géomètre qui a été désigné au terme d'un marché public, que cette intervention a un coût et qu'il semble équitable - et souhaitable pour l'équilibre financier, de répercuter ce coût vers les demandeurs de permis ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 : La redevance est calculée sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation :

- 182 € (cent quatre-vingt-deux) pour une mission complète de contrôle de l'implantation,
- 61 € (soixante et un euros) pour une mission infructueuse.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, et si la dette est exigible et certaine, le recouvrement fera l'objet d'une contrainte rendue exécutoire par le Collège, sur base de l'article L 1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, pour l'exercice de la tutelle d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1-3° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle sera ensuite affichée conformément à l'article L 1133-1 du même code.

23) VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement

général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 20 septembre 2019) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 4.368.615,58 € (vérification précédente : 4.431.615,46 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 146.061,65 € (vérification précédente : 146.565,01 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 4.222.553,93 € (vérification précédente : 4.285.050,45 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

24) MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE 2019/2.

Monsieur FRANCOTTE : est-ce que le crédit alloué à la Fabrique d'église de Beyne intègre tous les derniers coûts liés au procès.

Monsieur le Directeur financier précise que la décision de justice est définitive, qu'il reste quelques doutes quant au calcul des intérêts et que la problématique liée à la location de l'échafaudage reste pendante en justice. En principe, le crédit alloué serait suffisant.

Monsieur TOOTH, pour le groupe Ensemble, constate que la modification intègre des décisions prises par le conseil. Il reste cependant perplexe quant aux explications reçues et aux crédits inscrits consécutivement au courrier d'Enodia et à la diminution des recettes.

Monsieur le Directeur général précise que le montant final devrait être juste si même il y a sans doute une erreur d'écriture entre articles qui devra être vérifiée.

Messieurs TOOTH et MARNEFFE demandent également la raison pour laquelle le crédit de recette lié à la récupération des frais de courrier n'augmente pas à due concurrence de la dépense ?
Montant final le même mais on rectifiera.

Monsieur le Directeur financier précise qu'il est de coutume de ne pas augmenter en M.B. quand le budget est en équilibre.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie au livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Par 12 voix POUR (PS) et 11 voix CONTRE (cdH-Ecolo+ et Ensemble) pour le service ordinaire,

Par 12 voix POUR (PS), 5 voix CONTRE (cdH-Ecolo+) et 6 ABSTENTIONS (Ensemble) pour le service extraordinaire,

APPROUVE les modifications budgétaires arrêtées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.571.111,02 €	6.461.068,19 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.539.091,20 €	4.546.518,16 €
Boni exercice proprement dit	32.019,82 €	1.914.550,03 €
Recettes exercices antérieurs	2.799.024,84 €	0
Dépenses exercices antérieurs	166.655,33 €	2.462.757,44 €
Prélèvements en recettes	0	1.304.099,48 €
Prélèvements en dépenses	195.995,09 €	755.297,05 €
Recettes globales	15.370.135,86 €	7.765.167,67 €
Dépenses globales	12.901.741,62 €	7.764.572,65 €
Boni global	2.468.394,24 €	595,02 €

La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1313-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; elle sera par ailleurs transmise au Gouvernement wallon (E-tutelle), avec le rapport de la commission dite « article 12 », pour l'exercice de la tutelle prévue par les articles L 3131-1 § 1 - 1° et L 3132-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération est transmise :

- aux autorités de tutelle,
- au directeur financier.
- au directeur général.

25) MODIFICATION BUDGETAIRE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOULINS-SOUS-FLÉRON.

Monsieur le Bourgmestre s'interroge sur le fait que la fabrique d'église constitue un fonds de réserve au départ de la part communale.

Monsieur MARNEFFE explique qu'il s'agit sans doute de la problématique du remplacement de la différenciation des circuits de chauffage entre l'école et le logement. Il demandera cependant à la Fabrique d'être attentive.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2019/1 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron a déposé sa modification budgétaire 2019/1 le 30 septembre 2019 ;

Attendu que, en date du 03 octobre 2019, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec la mention « *Il serait logique que l'intervention communale à l'ordinaire soit réduite du montant du boni. La Fabrique veillera à remettre des budgets et modifications budgétaires à l'équilibre* » ;

Attendu qu'à l'article D50g, la fabrique signale une diminution du crédit budgétaire à hauteur de 450,00 € consécutivement à la résiliation d'un contrat ; que dès lors, l'inscription budgétaire doit être portée à 0,00 €.

Attendu que la proposition de modification budgétaire 2019/01 prévoit un résultat positif de 391,22 € ; que ce résultat positif est obtenu en partie par l'intervention communale ;

Attendu que l'intervention communale peut se limiter à équilibrer le budget ; que dans cette hypothèse, il y a lieu d'inscrire à l'article R17 le montant de 6.442,28 € en lieu et place de 6.833.50 € ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Par 10 voix POUR (cdH/Ecol+ sauf M. Kempeneers et Ensemble) et 12 ABSTENTIONS (PS - M. KEMPENEERS),

APPROUVE la modification budgétaire 2019/1 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	19.107,16 €€	19.107,16 €	Equilibre
Augmentations	4.543,00 €	4.601,81 €	- 58,81 €
Diminutions	727,46 €	786,27 €	+ 58,81 €
Totaux après modification	22.922,70 €	22.922,70 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :

- aux représentants de la fabrique d'église,
- à l'Evêché de Liège,
- au Directeur financier.

26) APPROBATION DES MODIFICATIONS DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025.

Monsieur FRANCOTTE se dit heureux que tout soit fait pour que le plan puisse s'épanouir car il s'agit d'un outil précieux auquel on y tient beaucoup. Qu'en est-il des réunions du comité d'accompagnement ?

Monsieur le Directeur général explique que sur base des instructions de la DICS, les dernières évaluations se sont faites par voie informatique. Il n'en reste pas moins que, dès que le nouveau plan sera approuvé, il conviendra de réunir ce comité qui constitue un lieu d'échanges riches.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 approuvant le projet de plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier du 27 août 2019 émanant de la Ministre De Bue informant de la non-approbation du plan et indiquant les remarques qu'il y avait lieu de rencontrer (fiches-action 1.8.05, 5.4.01, 5.4.01, 5.5.01 (Article 20) ;

Vu la rencontre du 11 octobre 2019 avec Madame DANIEL, chargée de projet à la direction interdépartementale de la cohésion sociale afin d'élaborer les corrections nécessaires ;

Vu les propositions de modifications apportées par le service de la cohésion sociale, proposant :

- de modifier les actions : 1.8.05 ; 5.4.01 ; 5.5.01 (article 20) ;
- de retirer l'action 5.4.04 et de la remplacer par l'action 1.2.01 ;
- d'ajouter l'action 5.6.02 ;

Attendu que ces propositions d'adaptations ont été soumises au comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 octobre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025 tel qu'annexé à la présente délibération qui modifie les actions 1.8.05 - 5.4.01 et 5.5.01 (article 20), remplace l'action 5.4.01 par l'action 1.2.01 et ajoute l'action 5.6.02.

La présente délibération sera transmise à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne et à la cheffe de projet P.C.S.

27) ACHAT D'UNE MACHINE DE DESHERBAGE POUR L'ENTRETIEN DES CIMETIERES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'afin de pouvoir entretenir les espaces publics, notamment les cimetières, les services techniques communaux préconisent l'achat d'une machine de désherbage ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2019/018 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 15.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 (article 421/744-51 - 20190020) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun avis n'a été rendu ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'une machine de désherbage pour l'entretien des espaces publics, notamment les cimetières communaux ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2019/018 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service environnement,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

28) FOURNITURE ET INSTALLATION DE PORTES COUPE-FEU DE DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que les rapports de l'I.I.L.E des 24 août 2018, 14 janvier 2019 et 14 août 2019 préconisent le placement de portes coupe-feu à la salle communale de Queue-du-Bois (3 portes - rue Emile Vandervelde, 132), au hall de pétanque de Fayembois (2 portes - rue Victor Yansenne, 24), au bâtiment I.L.A (4 portes - Grand Route, 8), à l'appartement sis rue Cardinal Mercier, 4 (2 portes) et à la salle préau couvert (3 portes - rue du Heusay, 18) ;

Attendu que les portes coupe-feu de la crèche communale (avenue de la Gare, 23-25) et du basket de Bellaire (rue Halleux, 11) doivent être remplacées ;

Attendu qu'au total, 16 nouvelles portes coupe-feu doivent être installées dans différents bâtiments communaux ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2019/044 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant total de ce marché de travaux est estimé à 20.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 (124/724-54 - 20190006) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun avis n'a été rendu ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder aux travaux de fourniture et de pose de 16 portes coupe-feu dans différents bâtiments communaux ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2019/044 ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 20.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
La délibération sera transmise :
 - au service des finances,
 - au service des travaux,
 - au S.I.P.P.T.,
 - au service des marchés publics.

29) ADHESION A LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE - CONVENTION.

Monsieur FRANCOTTE se dit favorable au procédé qui est par ailleurs plus écologique.

Monsieur TOOTH demande ce qu'il en est des modalités pratiques et si la taxe peut être adaptée ?

Monsieur le Bourgmestre précise que les rendez-vous seront pris auprès du call center de la Ressourcerie et que l'enlèvement sera effectué après paiement auprès de nos services. Le service devrait démarrer en janvier et on fera le bilan après un an. Au besoin on reverra la taxe.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2019 concernant la proposition de règlement relative à la Ressourcerie du Pays de Liège visant à proposer au Conseil communal de ne pas limiter le nombre de passages, de limiter le volume collecté à 3 m³/passage et de fixer le montant réclamé au demandeur à 40 €/passage ;

Vu la nécessité pour les habitants de la commune de pouvoir bénéficier d'un service de collecte des encombrants ménagers ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Ressourcerie du Pays de Liège dont le siège social est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Chaussée Verte, n°25/3 ;

Considérant que cette convention permettra d'assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que pour ce faire, la Ressourcerie assurera une collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets ;

Considérant que cette adhésion permettra en outre de favoriser l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que pour 2019, le coût de collecte par la société susmentionnée est de deux cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (222,80 €) hors T.V.A. 6 % par tonne collectée, montant révisable annuellement selon la formule reprise à l'article 6 de la convention ;

Considérant qu'il s'indique de recourir pour un an, période tacitement renouvelable, aux services de la Ressourcerie du Pays de Liège pour ce qui est de la collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Considérant qu'à cette fin, la commune souscrira une part sociale d'un montant de deux cents euros (200 €) dans la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Attendu que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit aux budgets de l'exercice 2020 (articles 876/816-51-20200023 et 176/124-06) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 11 octobre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'adhérer à la société à responsabilité limitée et à finalité sociale dénommée la Ressourcerie du Pays de Liège à partir du 1^{er} janvier 2020,
2. de souscrire une part sociale de deux cents euros à cet effet,
3. d'approuver la proposition de règlement susvisée.

La présente délibération sera transmise :

- à la Ressourcerie du Pays de Liège,
- à l'autorité de Tutelle,
- au service des finances,
- au secrétariat,
- au service de l'environnement.

Convention

CONVENTION
ENTRE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY
ET
LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE
RELATIVE A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Entre d'une part,

La Commune de Beyne-Heusay représentée par Messieurs Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Marc HOTERMANS, Directeur général.

Ci-après dénommée la commune.

Et d'autre part,

La SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par sa décision du 21 octobre 2019, le Conseil communal de la Commune a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS.

La Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets.

Ainsi qu'en attestent les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, l'entièreté du capital social est constituée de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques.

D'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent.

Dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire.

Art. 1 - OBJET

La Commune confie à la Ressourcerie du Pays de Liège qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

Art. 2 - LIEU D'EXÉCUTION

Les encombrants collectés sur le territoire de la Commune seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Art. 3 - ORGANISATION

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Commune en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse. Les modalités pratiques seront arrêtées après concertation entre les parties.

Art. 4 - ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL POTENTIELLEMENT RÉUTILISABLE PAR LE C.P.A.S. DE BEYNE-HEUSAY
Le C.P.A.S. de Beyne-Heusay, suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

Art. 5 - ASSURANCES

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n°6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.

Art. 6 - Prix

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2019 de 222,80 € hors T.V.A. par tonne d'encombrants collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * \left(\frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Art. 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2020. Elle est tacitement reconductible par périodes identiques et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois et l'envoi d'un courrier recommandé.

Fait à Beyne-Heusay, en deux exemplaires, le 21 octobre 2019.

Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Pour la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS

Le Directeur,
Michel SIMON.

La Présidente,
Julie FERNANDEZ FERNANDEZ.

Pour la Commune de Beyne-Heusay

Le Directeur général,
Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre,
Didier HENROTTIN.

30) REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2008 établissant un règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, selon la convention avec La Ressourcerie du Pays de Liège, le coût de collecte actuel est de deux cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (222,80 €) hors T.V.A. 6 % par tonne collectée ; que ce montant est révisable annuellement selon la formule reprise à l'article 6 de la convention ;

Attendu que pour le citoyen il est compliqué d'évaluer précisément le tonnage des objets qu'il souhaite éliminer ; qu'il est plus aisé d'évaluer la quantité de déchets en m³ ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé en date du 30 septembre 2019 à Monsieur le Directeur financier ; que ce dernier n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

ARTICLE 2 : L'enlèvement des objets encombrants est réalisé moyennant le paiement préalable d'une redevance fixée à 40 € par enlèvement avec un maximum de 3 m³/passage.

ARTICLE 3 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

ARTICLE 5 : La présente délibération abroge celle du 10 novembre 2008.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

31) COUT-VERITE - BUDGET 2020.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2018 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux 2020 ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé de couverture du coût-vérité, tel que repris ci-dessous ;

<p>Somme des recettes prévisionnelles : 690.122,25 € Dont contributions pour la couverture du service minimum : 492.248,00 € Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service compl) : 180.000,00 €</p> <p>Somme des dépenses prévisionnelles (*) : 715.702,74 €</p> <p>Taux de couverture du coût-vérité : 95,58 % = 96 %</p>

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2019, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

Par 12 voix POUR (PS) et 11 voix CONTRE (cdH-Ecolo+ et Ensemble),
DECIDE d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2020, soit 96 %.

La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

Monsieur Salvatore LO BUE quitte la séance à 22.30 heures.

32) CREATION D'UNE VOIRIE RUE DE CLECY.

Monsieur le Bourgmestre rappelle à l'ordre un membre du public qui s'est levé et déplacé auprès de **Monsieur FRANCOTTE**, conseiller communal, pour lui communiquer des informations.

Monsieur le Bourgmestre s'interroge quant au fait que le promoteur est en possession d'éléments et arguments qui sont présentés au conseil ce soir alors même que ces éléments n'ont pas été rendus publics.

Monsieur le Directeur général estime cela choquant et qu'on est à la limite d'une ligne qui ne devrait pas être franchie en matière de devoir de réserve.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'on est au niveau d'un avis préalable. L'enquête publique a donné lieu à 82 réclamations dont 27 identiques. Les critiques portaient sur l'impact sur la mobilité, le gabarit, le manque d'intégration paysagère, un problème de stationnement et un problème d'égouttage ainsi que le risque d'inondations. Il rappelle également qu'on se prononce aujourd'hui uniquement sur le projet de voirie et non sur le projet urbanistique en lui-même.

Une réunion de concertation a eu lieu le 4 septembre dernier.

A l'analyse, plusieurs éléments nous incitent à refuser le projet : le Clos des Oiseaux est mal adapté au surcroît de charroi, il y aura d'importants mouvements de terre, la voirie atteint 14,8 % de pente et sera difficile à déneiger, le parking des occupants supprimera des places publiques rue de Clécy, certaines places de parking sont aménagées dans un virage où la pente est de 12 %, l'intercommunale d'incendie sollicite une largeur de voirie de 4 m alors que dans le projet elle est de 3,5.

Monsieur TOOTH : tout comme il l'a déjà fait pour d'autres projets rappelle qu'on a approuvé le S.D.A.L., que celui-ci contient des zones à vocation territoriale et des zones à préserver de toutes créations de routes. La zone concernée par le projet en fait partie. On a prévu un SOL et il serait sage d'attendre les résultats du SOL avant de se prononcer sur ce projet. On peut remarquer que sur les plans qui ont été déposés, il faudra sans doute des pompes de relevage, et on ne sait pas où l'eau va. Il y a des bassins de lagunage qui présente un risque de débordement dès lors que ceux-ci seraient envahis par de la végétation ou des espèces invasives telle que la Renouée du Japon. Des riverains ont relevé un courrier de la Région wallonne qui considère que le lieu a peu d'intérêt. Dès lors, ce n'est pas en bétonnant qu'on le rendra plus intéressant.

Monsieur FRANCOTTE constate qu'il y a divers projets sur Queue-du-Bois et que le groupe est favorable à attendre l'étude globale, en l'occurrence le SOL, avant de prendre une décision. Il constate qu'on a pris un autre chemin. On est perplexe quant aux procédures, qui ne sont pas le fait de la commune, mais qui sont des procédures nouvelles qui émanent de nouvelles dispositions en matière d'urbanisme et qui nous demandent de prendre position sur des dossiers qu'on ne maîtrise pas totalement. En effet, le projet d'urbanisme lui-même est de la compétence du Collège.

On compare deux séances d'informations. Dans la première séance d'information on a pu entendre les arguments des différentes parties (réclamants, promoteur, spécialistes, la commune, ...). On avait toutes les cartes en mains.

Pour le second, on estime qu'il n'y a ~~un~~ pas eu débat contradictoire. On a quelques critiques de quelques habitants qui avaient des arguments souvent non fondés et qui pouvaient obtenir des réponses. On n'a pas eu l'avis de la commune.

Les vraies critiques, on les a découvertes dans la réunion préparatoire, et il y a des questions qui se posent : la pente, le parking, l'écoulement d'eau,... On estime qu'il n'a pas été possible d'avoir un débat contradictoire, qu'on a été peu informé, qu'on n'a pas eu d'échos de ~~cette~~ la réunion de concertation.

Les procédures posent question, la commune n'est cependant pas seule responsable de cet état de fait, mais nous constatons.

Dès lors, le groupe demande le report du point pour prendre position en connaissance de cause.

Monsieur le Bourgmestre : La procédure est guidée par le dépôt du certificat d'urbanisme 2. Elle a été respectée. Il y a des délais et le report est impossible. Une enquête publique a été organisée de même qu'une réunion d'information dans les prescrits légaux. Le demandeur a expliqué son projet, il a essayé de répondre aux réclamations qui ont été déposées. Le dossier a été déposé, de même que les plans qui pouvaient être consultés par tous les conseillers. Par ailleurs, tous les éléments et arguments vous ont été présentés en réunion techniques et vous confirmez avoir vu les plans. On ne vous suit pas dans votre raisonnement.

Madame GRANDJEAN : on a l'impression que les arguments des uns n'ont pas été rencontrés alors qu'on les utilise pour le suivant comme par exemple la surcharge des voiries. Quand les gens du quartier viennent m'interroger c'est difficile à défendre.

Monsieur le Bourgmestre : la méthodologie témoigne bien de ce que nous avançons depuis le début, à savoir que tous les dossiers sont analysés indépendamment des uns et des autres. Ce projet pose beaucoup plus de problèmes cruciaux que d'autres.

Monsieur FONTAINE : Ces deux projets sont très proches l'un de l'autre. Les objections environnementales sont les mêmes. Est-ce que le demandeur est prêt à modifier son projet pour rencontrer les objections ?

Monsieur le Bourgmestre : l'auteur de projet a été informé et il a refusé de revoir son projet. Il a décidé de passer en force.

Monsieur FONTAINE : La chronologie est interpellante. Le promoteur peut-il revoir son dossier sur base des avis ?

Monsieur le Bourgmestre : Le promoteur peut retirer son projet dès qu'il a connaissance des arguments.

Monsieur KEMPENEERS : il nous semble que les deux projets n'ont pas été traités de la même manière. Les conseillers Ecolo se prononceront contre.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par Madame COURARD Sabine, domiciliée rue du Beau Mur, n°53 à 4030 GRIVEGNEE, tendant à obtenir, pour le bien sis rue de Clécy n°71, cadastré 2^{ème} division, section B, n°159 A, 163 W, 163 S, 159 H, 160, 161, 158 K et 180 V, l'autorisation de démolir une habitation et un hangar en vue d'y reconstruire un ensemble de logements et de créer une voirie ;

Vu le récépissé de la demande, daté du 08 avril 2019 ;

Attendu qu'un relevé des pièces manquantes a été transmis à la demanderesse, à son architecte et au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne en date du 26 avril 2019 ;

Vu le récépissé de dépôt des compléments, daté du 24 mai 2019 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 13 juin 2019 ;

Attendu que ce dossier de certificat d'urbanisme n°2 inclut la cession, à titre gratuit pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 764 m² ;

Attendu que cette voirie est créée pour cause d'utilité publique (permettre l'accès aux différentes constructions) ;

Attendu qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est située en zone d'habitat ;

Vu le plan dressé en date du 19 mai 2019 par le géomètre-expert, Frédéric MICHEL, reprenant la limite de l'emprise à céder (764 m²) ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans un P.C.A. ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;

Attendu que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête publique avec invitation à quiconque avait des remarques à formuler, de les faire savoir du 24 juin au 23 août 2019 (enquête suspendue du 16 juillet au 15 août 2019) ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 82 réclamations se répartissant de la manière suivante :

- 27 réclamations identiques mais signées par différentes personnes ;
- 55 réclamations différentes ;

Attendu que lesdites réclamations peuvent être résumées comme suit :

- densité excessive ayant un impact trop important sur la mobilité,
- implantation et gabarit,
- intégration paysagère et donc problématique environnementale,
- stationnement,
- problèmes d'égouttage ;

Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;

Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;

Attendu que dans le cadre d'un certificat d'urbanisme n°2, il n'est pas nécessaire de fournir de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que le dossier de demande comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Attendu que les réclamations sont partiellement fondées pour les raisons émises ci-après ;

Attendu que cette demande a pour but la création d'une voirie ;

Attendu que ce projet est entrepris pour cause d'utilité publique (création d'une voirie pour des raisons de sécurité publique) ;

Vu le plan dressé en date du 19 mai 2019 par le géomètre-expert Frédéric MICHEL, reprenant la limite de l'emprise à céder (764 m²) ;

Vu l'avis de la DGO3 - Service cours d'eau, daté du 21 juin 2019 et réceptionné en date du 24 juin 2019 indiquant qu'il ne souhaite pas émettre d'avis sur le dossier ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'A.I.D.E - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L, daté du 24 juin 2019, reçu en date du 27 juin 2019 et tirant la conclusion suivante :

« (...) Dans ce projet, le demandeur évacue, à juste titre, les eaux pluviales des immeubles et les eaux de ruissellement de la voirie par infiltration dans le sol.

Concernant les eaux usées, il importe que le demandeur prévoie la mise en œuvre d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb du RGA. » ;

Vu l'avis favorable conditionnel de RESA Electricité - service connections, daté du 18 juin 2019 et reçu en date du 03 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la DGO3 - Cellule GISER, daté du 26 juin 2019 et réceptionné en date du 28 juin 2019 stipulant que son avis est non requis ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la DGO3 - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, daté du 04 juillet 2019 et réceptionné en date du 05 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de RESA secteur Gaz, daté du 17 juillet 2019 et réceptionné en date du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'IILE - Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, daté du 30 juin 2019 et réceptionné en date du 09 juillet 2019 ;

Vu l'avis d'Elia, daté du 10 juillet 2019 et réceptionné en date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que l'avis de la DNF - Département de la Nature et des Forêts, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 13 juin 2019) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu toutefois qu'au vu de l'importance de celui-ci, le Collège communal a décidé de tenir compte de son avis favorable conditionnel daté du 16 juillet 2019 et réceptionné en date du 19 juillet 2019 ;

Attendu que l'avis de la CILE est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 13 juin 2019) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu toutefois qu'au vu de l'importance de celui-ci, le Collège communal a décidé de tenir compte de son avis favorable conditionnel, daté du 14 août 2019 et réceptionné en date du 22 août 2019 ;

Attendu que l'avis de la DGO4 - Cellule Aménagement et Environnement, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 13 juin 2019) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que l'avis de PROXIMUS est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 13 juin 2019) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu qu'une réunion de concertation a eu lieu le 04 septembre 2019 ;

Attendu que cette réunion a regroupé :

- 3 représentants de l'Administration communale (Monsieur HENROTTIN, Bourgmestre, la conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme et un agent administratif au service urbanisme) ;
- 5 représentants des réclamants (M. BUTTIGNOL, M. BEAUJEAN, M. LIEBENS, M. JONKEAU et M. ROUSSEAU) ;
- 4 représentants de la partie demanderesse (le mari de la demanderesse, M. BELLEN, l'architecte en charge du projet, M. ZIANE, le géomètre-expert M. MICHEL et un avocat expert en urbanisme, M. SECRETIN) ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion de concertation du 04 septembre 2019 a été envoyé aux participants conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que Monsieur ZIANE, architecte en charge du projet, a communiqué son rapport sur la réunion de concertation à l'Administration communale en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2019 décidant de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de la commune de Beyne-Heusay et de proposer une décision de refus ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que la voirie à créer pour ce projet de 34 logements reliera la rue de Clécy (à hauteur du n°71) et le clos des Oiseaux ;

Attendu que ces deux rues sont des voiries communales ;

Attendu que le Clos des Oiseaux est une voirie qui se termine actuellement en cul-de-sac et qui présente, au fond de celui-ci, un espace de quiétude, aménagé par la commune, accueillant un banc et des plantations ;

Attendu que, dans le cadre du projet proposé, celui-ci sera supprimé puisque la nouvelle voirie débouche à cet endroit ;

Attendu que cette suppression n'est compensée par aucun autre aménagement équivalent ;

Attendu que le rapport de Monsieur Michel DUBOIS, responsable du service travaux communal indique notamment :

« Le projet prévoit la création d'une voirie à sens unique débouchant au clos des Oiseaux.

La voirie du clos n'est pas adaptée pour supporter le trafic de véhicules lourds destinés à alimenter le chantier de construction de la voirie et des habitations.

Les eaux de ruissellement de la voirie du clos sont récoltées dans une série de citernes dont l'exutoire est dirigé vers les terrains à urbaniser. Ces eaux devront être reprises dans le bassin versant à créer.

De plus, il n'est pas opportun de modifier la philosophie du clos résidentiel des oiseaux constitué d'une voirie en cul de sac desservant 7 habitations.

C'est un endroit très calme qui le sera beaucoup moins par le passage d'un nombre non négligeable de véhicules.

Autoriser un tel projet risque de soulever une réaction virulente des habitants du clos qui s'y sont établis depuis longtemps (de l'ordre de 35 ans)

Je préconise donc de supprimer le débouché de la voirie à créer au clos des Oiseaux.

Pour ce faire, il y a lieu de prévoir une aire de rebroussement au bout de celle-ci et d'en augmenter la largeur afin de permettre le croisement (minimum 5 m). » ;

Attendu que l'aménagement d'une aire de rebroussement en fond de parcelle engendrerait des mouvements de terre trop importants au vu du relief du sol existant ;

Attendu que pour permettre l'accès aux bâtiments B, C, D et E (au vu du relief du sol), la voirie proposée présente des pentes extrêmement importantes (14,80% et 12%) ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit difficilement composer avec la problématique d'accès aux voiries en forte pente pour le déneigement et la collecte des immondices (en hiver) ;

Attendu que des voiries présentant des pentes aussi fortes sur le territoire doivent parfois être fermées parce que les services de déneigement ne peuvent agir dans certaines conditions climatiques ;

Attendu que dans ce cadre-là, l'administration communale ne peut autoriser ce type de réalisation, car elle ignorerait alors ses missions essentielles d'intérêt public que sont la salubrité, la sécurité, la commodité du passage dans les espaces publics ;

Attendu que le projet prévoit 51 places de stationnement ;

Attendu que la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2011, indique que celui-ci ratifie la décision du Collège du 03 novembre 2010 en ce qu'elle prévoit que :

- la norme en matière de parcage privée sera optée à 1,5 emplacement privé par cellule (logement, bureau, ...) avec obligation pour le constructeur de disposer l'ensemble des places de parcage requises sur la (les) parcelle(s) faisant l'objet de la demande de permis ; on entend par cellule, l'unité de mesure du compartimentage d'un bâtiment de type collectif, une cellule peut être constituées par un logement, une unité de bureau, un commerce, ...
- la norme s'applique pour :
 - les nouvelles constructions de tous types,
 - les transformations d'immeubles collectifs existants,
 - les réaffectations d'habitations unifamiliales existantes en immeubles collectifs,
 - les réaffectations d'immeubles agricoles ou industriels en immeubles collectifs,
 - toutes opérations immobilières qui plus généralement engendreront une augmentation du parcage ;
- l'arrondi, en cas d'infraction de place, se fera à l'unité supérieure,
- le collège communal peut déroger à la présente directive, en motivant sa décision,
- la norme n'est pas applicable aux permis pour lesquels l'accusé de réception d'un dossier complet est antérieur au 11 novembre 2010 ;

Attendu que le projet répond à cette décision mais n'intègre absolument pas la problématique des places publiques à créer pour permettre le stationnement des visiteurs ;

Attendu que le nombre de places « visiteurs » à prévoir pour un projet incluant la création de 34 logements est non négligeable ;

Attendu que la délimitation du tracé de l'emprise à céder aurait dû intégrer celles-ci ;

Attendu que la problématique de parcage rue de Clécy au niveau du projet et du clos des Oiseaux, est bien connue de l'autorité communale ;

Attendu que, de plus, le projet prévoit une diminution des places de stationnement public existantes rue de Clécy au niveau des aménagements des places de parking 1 à 13 ;

Attendu que les manœuvres à réaliser pour sortir de certaines places engendrent un risque pour la sécurité :

- places de stationnement 1 à 13 sont trop près du carrefour entre la rue de Clécy et la rue Jules Rasquinet,
- places de parking 18 à 21 sont aménagées dans un tournant de la voirie dans une zone présentant une pente de 12% ;

Attendu que l'administration communale doit tenir compte de l'intérêt général et non de l'intérêt particulier dans ses décisions ;

Attendu que l'IILE, dans son avis du 30 juin 2019, indique que la largeur libre minimale de la voie d'accès doit présenter une largeur de 4.00m et que le plan technique de création de voirie indique une largeur de 3.50m ;

Attendu que l'accès aisé des services de secours est essentiel pour assurer la sécurité publique ;

Attendu que la DNF, dans son avis du 16 juillet 2019, indique notamment que : « *la parcelle a subi plusieurs modifications de sa couverture végétale et a fait l'objet de versages de terre, ce qui a entraîné, au centre de celle-ci, l'apparition des plantes exotiques envahissantes telle que les renouées asiatiques (Fallopia sp.), lesquelles présentent un intérêt biologique nul et nécessiteraient d'être traitées (éradication ou enfouissement). Durant le chantier, une série de mesures doivent être prises pour éviter la dissémination des tiges, racines ou rhizomes dans et hors de la parcelle.* » ;

Attendu que le code de l'eau RGA prévoit que les eaux pluviales (y compris les eaux de voirie) doivent être évacuées :

1. prioritairement dans le sol par infiltration,
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante de terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire,

3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, en égout ;

Attendu que le projet prévoit l'évacuation des eaux de voiries dans le sol par infiltration mais ne tient pas compte des altérations au système d'infiltration que pourraient susciter les racines des plantes exotiques envahissantes présentes sur la parcelle ;

Par 19 voix CONTRE (PS - Ensemble - cdH-Ecolo+) ; par 3 ABSTENTIONS (A. GRANDJEAN, S. FRANCOU, F. FONTAINE) ;

REFUSE la création de la voirie sollicitée ;

DECIDE de ne pas acquérir la bande de terrain susmentionnée, pour les raisons émises ci-avant.

La présente délibération sera notifiée à la demanderesse et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale d'une durée de 15 jours.

Une possibilité de recours est ouverte auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

33) MODIFICATION DU TRACE D'UNE VOIRIE COMMUNALE RUE HELENE.

Monsieur FRANCOU insiste pour que la haie enlevée soit remplacée par une haie indigène.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame CARNEVALE -TRICARICO, domiciliés rue de la Waide, 22/2 à 4670 BLEGNY, tendant à obtenir pour un bien sis rue Hélène, 43 à 4610 BEYNE-HEUSAY, cadastré 3^{ème} division, section A, n°68 B, l'autorisation pour la construction de deux immeubles, la transformation d'une maison d'habitation, la régularisation d'un logement existant et la modification du tracé de la voirie pour la création d'un trottoir ;

Vu le récépissé de la demande daté du 4 mars 2019 ;

Attendu qu'un relevé des pièces manquantes a été transmis aux demandeurs, à leur architecte et au Fonctionnaire Délégué de la Région wallonne, en date du 20 mars 2019 ;

Vu le récépissé de dépôt des compléments, daté du 24 juin 2019 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 12 juillet 2019, envoyé en date du 15 juillet 2019 ;

Attendu que ce dossier de permis d'urbanisme inclut la cession à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 66,40 m² ;

Attendu que cette voirie est modifiée pour cause d'utilité publique (réalisation d'un trottoir pour la sécurité des piétons) ;

Vu le plan dressé, en date du 20 septembre 2011, par le géomètre-expert, Monsieur Gilles HENDRICE, reprenant la limite de l'emprise à céder (66,40 m²) ;

Vu l'avis favorable de RESA Gaz, daté du 22 juillet 2019, réceptionné en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis défavorable de RESA Electricité, daté du 24 juillet 2019, réceptionné en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'A.I.D.E., daté du 25 juillet 2019, réceptionné le 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - Cellule GISER, daté du 26 juillet 2019, réceptionné en date du 31 juillet par nos services ;

Vu l'avis favorable de la C.I.L.E., daté du 29 juillet 2019, réceptionné le 2 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DGO3, Direction des risques industriels, géologique et miniers, daté du 2 août 2019, réceptionné le 5 août 2019 par nos services ;

Attendu que l'avis de l'I.L.L.E. est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 45 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 15 juillet 2019) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu toutefois de l'importance de celui-ci, le collège décide de prendre en considération son rapport favorable conditionnel daté du 23 août 2019 et réceptionné le 19 septembre 2019 par nos services ;

Attendu que l'avis de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'administration communale du 15 juillet 2019), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que l'avis du Service Technique Provincial est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 15 juillet 2019), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT (avis daté du 2 septembre 2019, réceptionné en date du 5 septembre 2019) ;

Attendu que l'avis de PROXIMUS est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 15 juillet 2019), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que l'avis de l'A.W.A.P., Agence Wallonne du Patrimoine, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'administration communale du 15 juillet 2019), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête avec invitation à quiconque avait des remarques à formuler, de les faire du 16 août au 16 septembre 2019 (enquête suspendue du 16 juillet au 15 août 2018) ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 4 réclamations portant essentiellement sur :

- la disproportion en hauteur par rapport aux constructions existantes,
- l'accroissement du nombre d'habitants,
- l'accroissement de la circulation et la nuisance sonore,
- les vues plongeantes et directes sur les fenêtres des réclamants demeurant rue Hélène, 41 ;

Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;

Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;

Attendu qu'un plan d'alignement a été dressé par le Service Technique Provincial, le 30 novembre 1964 pour la rue Hélène, mais n'a été approuvé ni par le conseil communal, ni par arrêté royal ;

Attendu que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics ; que l'accomplissement de ces missions justifie de l'intérêt public ;

Attendu que la demande concerne la modification du tracé de la voirie pour la création d'un trottoir au profit des piétons pour des raisons de sécurité et de commodité de passage ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2019, décidant de se rallier à l'analyse effectuée, d'émettre un avis favorable sur cette demande et de la soumettre avec les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquiescer la bande de terrain susmentionnée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé en date du 20 septembre 2011 par le géomètre-expert, Monsieur Gilles HENDRICE, reprenant la limite de l'emprise (66,40 m²) et de la verser au domaine public.

La présente délibération sera notifiée aux demandeurs et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale pendant une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

34) COMMUNICATIONS.

Monsieur MARNEFFE : dans le cadre de l'affaire Nethys, la presse a révélé tout récemment que les préavis des administrateurs donnés sans indemnité auraient été compensés préalablement par des prises de participation ou autres bonus. Selon le Vif, il en aurait été de même pour les 21 autres Directeurs. Si c'est vrai, certains de ces directeurs seraient passés chez Resa. Il demande dès lors à Madame LOMBARDO de se renseigner, du mieux qu'elle pourra, au vu de la nébuleuse. Il demande aussi à ce qu'on soit attentif au niveau de l'intercommunale des pompiers qui a un fonds de pensions chez Ogeo. Il ne faudra pas qu'on arrive aux mêmes dérives.

Monsieur FRANCOTTE demande si c'est la commune qui est à la manœuvre pour la coupe à blanc du Bois de Beyne.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Il s'agit d'une intervention due aux scolytes.

La séance est levée à 23.04 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,